



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

6 avril 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

509-2022	Agents d'évaluation du crédit, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . .	1581
----------	---	------

Règlements et autres actes

510-2022	Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues.	1583
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration (Mod.)	1584

Projets de règlement

	Aide financière aux études	1587
	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	1590
	Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité	1591
	Contributions d'assurance	1592
	Frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et remise des objets confisqués.	1593
	Modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	1594
	Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application	1590
	Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022	1596
	Règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit	1597
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI	1598
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières.	1600

Décrets administratifs

273-2022	Engagement à contrat de madame Annie Grand-Mourcel-Brosseau comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif.	1601
274-2022	Engagement à contrat de madame Marie-Dominique Taillon comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	1602
275-2022	Nomination de monsieur Frédéric Bernier comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor	1603
276-2022	Nomination de monsieur Ali Reda Diouri comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor	1604
277-2022	Traitement et conditions de travail de madame Édith Lapointe, secrétaire associée au Conseil du trésor, désignée négociatrice en chef du gouvernement	1604
278-2022	Approbation de la Modification n ^o 14 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik	1604
279-2022	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2022-2023, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1605
280-2022	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2022-2023 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1605
281-2022	Octroi à la Fondation HEC Montréal d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026 pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations	1606

282-2022	Autorisation à la Ville de Québec de conclure un contrat d'occupation temporaire du domaine public avec le gouvernement du Canada	1606
283-2022	Autorisation à la Municipalité de Rivière-Ouelle de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1607
284-2022	Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1607
285-2022	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1608
286-2022	Autorisation à la Ville de Lavaltrie de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1608
287-2022	Autorisation à la Municipalité de Beaumont de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1609
288-2022	Autorisation à la Municipalité de Val-Morin de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	1609
289-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à PepsiCo Canada ULC, au cours de l'année financière 2021-2022, pour augmenter la capacité de production de son usine de Frito Lay Canada de Lévis contribuant à l'autonomie alimentaire	1610
290-2022	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022	1610
291-2022	Nomination de membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec	1611
292-2022	Nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1612
293-2022	Octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 15 150 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique pour autocar.	1613
294-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024.	1614
296-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024.	1615
298-2022	Remplacement du cadre normatif du Programme Innovation.	1616
301-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2026-2027, pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique pour autocar	1647
302-2022	Octroi de subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour l'un de ces projets en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020	1648
303-2022	Désignation de la vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	1650
304-2022	Désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik.	1650

305-2022	Approbation de la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/ Fort McKenzie (Waskaikinis)	1651
306-2022	Versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 15 363 700 \$ pour l'année financière 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 5 130 750 \$ pour l'année financière 2022-2023	1652
307-2022	Autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des équipements pour la vente de produits de loterie pour un montant n'excédant pas 65 000 000 \$	1653
309-2022	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021, le versement au Fonds des générations de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, le versement à ce fonds d'une somme de 215 000 000 \$, et le versement au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux des sommes nécessaires à l'application de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux et du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec	1653
310-2022	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.	1654
311-2022	Octroi à la Société des établissements de plein air du Québec d'une aide financière de 2 879 100 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles	1655
312-2022	Modification de certaines conditions et modalités de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	1656
313-2022	Nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques.	1657
314-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire.	1658
315-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire.	1658
316-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Tchad en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire.	1659
321-2022	Nomination de madame Hélène Tremblay comme Commissaire à la déontologie policière par intérim.	1659
322-2022	Approbation d'un contrat de services pour le développement d'un contenu de formation sur les réalités autochtones pour la période du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	1660
323-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur les substances et les psychotropes pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain	1660
324-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain	1661
325-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag	1662

326-2022	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés	1662
327-2022	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre la ministre de la Sécurité publique et ces communautés	1663
328-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	1664
329-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	1665
330-2022	Approbation de l'Entente pour couvrir les frais de transport de personnes contrevenantes pour la période du 13 mars 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	1665
331-2022	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	1666
332-2022	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention maximale de 720 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan	1667
333-2022	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention maximale de 3 275 712 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi.	1667
334-2022	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention maximale de 3 240 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj	1668
335-2022	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre l'Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention maximale de 2 872 800 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam.	1669
336-2022	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue	1670
337-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 17 mars 2022	1671
338-2022	Acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement des installations portuaires du port de Gaspé et l'aménagement d'espaces d'entreposage, situés sur le territoire de la ville de Gaspé.	1671

339-2022	Octroi à la Société de transport de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000\$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation de six projets de transport collectif pour le métro de Montréal.	1672
340-2022	Nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail.	1673
621-2022	Approbation du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public	1675

Arrêtés ministériels

Constitution d'une forêt d'expérimentation	1705
Constitution de deux forêts d'expérimentation	1707
Constitution de quatre forêts d'expérimentation	1710
Constitution de sept forêts d'expérimentation	1715
Constitution de six forêts d'expérimentation	1723
Constitution de trois forêts d'expérimentation.	1730

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 509-2022, 23 mars 2022

Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit

ATTENDU QUE la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) a été sanctionnée le 28 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2021, à l'exception de celles des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et notamment de celles des articles 9, 18 et 108, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 172 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), entré en vigueur le 22 septembre 2021, l'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité ainsi que de celles des articles 9, 18 et 108, modifié par l'article 172 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1^{er} février 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité ainsi que de celles des articles 9, 18 et 108, modifié par l'article 172 de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76917

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 510-2022, 23 mars 2022

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

CONCERNANT le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de l'article 28.31 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et de l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), un assureur autorisé du Québec, une coopérative de services financiers, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà de 30% de la valeur de ces titres ou au-delà du nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30% des droits de vote et qu'il ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30% sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50%;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur les assureurs, du premier alinéa de l'article 474 et du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 599 de la Loi sur les coopératives de services

financiers, de l'article 28.32 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et de l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, un assureur autorisé du Québec, une coopérative de services financiers, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec peut, malgré, selon le cas, les articles 84, 473, 28.31 ou 68 de ces lois, acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur, la coopérative de services financiers, l'institution de dépôts ou la société de fiducie en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 85, 1^{er} al.)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 474, 1^{er} al. et a. 599, 1^{er} al., par. 10^o)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 69)

1. Le présent règlement s'applique aux institutions financières autorisées suivantes :

1^o un assureur autorisé du Québec en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2^o une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3^o une institution de dépôts autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

4^o une société de fiducie autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

2. Une institution financière visée à l'article 1 peut, par l'entremise d'une société en commandite dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1, acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété, au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1 en matière de placements.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76918

Décision OPQ 2022-594, 18 mars 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 mars 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions
du Québec,*
MARIELLE COULOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

1. L'article 47 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-48.1, r. 24.1) est modifié par le remplacement de « à la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection » par « à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date. ».

2. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la suite du vote tenu pour son élection, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit celle de l'entrée en fonction des administrateurs » par « dès son élection ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77009

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Ce projet de règlement propose également de modifier les situations pour lesquelles la contribution des parents n'est pas prise en compte aux fins du calcul de l'aide financière d'un étudiant, les situations pour lesquelles des dépenses sont admises mensuellement, les situations pour lesquelles l'étudiant est réputé inscrit pour une période n'excédant pas 4 mois aux fins du calcul des dépenses admises, ainsi que les situations pour lesquelles l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, alors qu'il les poursuit à temps partiel. Il propose aussi de modifier les revenus de l'étudiant et les autres revenus considérés aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone: 418 643-6276, poste 6085; courriel: simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean Boulet,

secrétaire général par intérim, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel: jean.boulet@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 4^o, 7^o, 9^o, 16^o, 16.1^o, 21^o et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1 494 \$ » par « 1 533 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement, tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 494 \$ » par « 1 533 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 158 \$ » par « 3 241 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 2 681 \$ » par « 2 752 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement, tel que modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de « 2 681 \$ » par « 2 752 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement, tel que modifié par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi» par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «289 \$» par «297 \$».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi» par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base».

7. L'article 29 de ce règlement, tel que modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa:

1^o par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de «196 \$» par «201 \$»;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de «196 \$» par «201 \$»;

3^o par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de «223 \$» par «229 \$»;

4^o par le remplacement, au début du paragraphe 4^o, de «424 \$» par «435 \$»;

5^o par le remplacement, au début du paragraphe 5^o, de «485 \$» par «498 \$»;

6^o par le remplacement, au début du paragraphe 6^o, de «223 \$» par «229 \$».

8. L'article 32 de ce règlement, tel que modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «462 \$» et «987 \$» par, respectivement, «474 \$» et «1 013 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «220 \$», «242 \$», «745 \$» et «242 \$» par, respectivement, «226 \$», «248 \$», «765 \$» et «248 \$».

9. L'article 33 de ce règlement, tel que modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «178 \$» par «183 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «493 \$» par «506 \$».

10. L'article 34 de ce règlement, tel que modifié par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «501 \$» et «2 333 \$» par, respectivement, «514 \$» et «2 395 \$».

11. L'article 35 de ce règlement, tel que modifié par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «100 \$» par «103 \$».

12. L'article 37 de ce règlement, tel que modifié par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «263 \$» par «270 \$».

13. L'article 40 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «77 \$» et «616 \$» par, respectivement, «79 \$» et «632 \$».

14. L'article 41 de ce règlement, tel que modifié par l'article 15 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de «195 \$» par «200 \$».

15. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi» par «, en application de cette loi, à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social ou au programme de revenu de base».

16. L'article 50 de ce règlement, tel que modifié par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o dans le premier alinéa:

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 15 284 \$ » par « 15 687 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 15 284 \$ » par « 15 687 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « 18 665 \$ » par « 19 263 \$ »;

2^o dans le troisième alinéa:

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 4 118 \$ » par « 4 227 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 5 213 \$ » par « 5 351 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « 6 313 \$ » par « 6 480 \$ ».

17. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o dans le premier alinéa:

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 215 \$ » par « 221 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 235 \$ » par « 241 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « 325 \$ » par « 334 \$ »;

d) par le remplacement, au début du paragraphe 4^o, de « 431 \$ » par « 442 \$ »;

e) par le remplacement, au début du paragraphe 5^o, de « 431 \$ » par « 442 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 336 \$ » par « 345 \$ ».

18. L'article 52 de ce règlement, tel que modifié par l'article 19 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de « 1 015 \$ » par « 1 042 \$ ».

19. L'article 74 de ce règlement, tel que modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 263 \$ » et « 131 \$ » par, respectivement, « 270 \$ » et « 134 \$ ».

20. L'article 82 de ce règlement, tel que modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3 158 \$ » et « 2 365 \$ » par, respectivement, « 3 241 \$ » et « 2 427 \$ ».

21. L'article 86 de ce règlement, tel que modifié par l'article 25 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié:

1^o dans le premier alinéa:

a) par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de « 2,34 \$ » par « 2,40 \$ »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, de « 3,49 \$ » par « 3,59 \$ »;

c) par le remplacement, au début du paragraphe 3^o, de « 130,60 \$ » par « 137,55 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 11,69 \$ » par « 11,99 \$ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 26 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement de « 400 \$ » par « 411 \$ ».

23. L'Annexe I de ce règlement, telle que modifiée par l'article 28 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 5.1^o les montants versés à titre d'assistance financière à l'occasion d'une formation linguistique offerte en application d'une loi; ».

24. L'Annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 4^o.

25. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 5, et des articles 6 et 15 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

76905

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'exempter de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) les véhicules d'entretien au sens du paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3). Le projet de règlement vise également à remplacer la référence faite aux véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi par une référence aux automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, conseiller émérite en politiques et législations à la Direction des politiques économiques de la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, par téléphone au 581 996-1053 ou par courrier électronique à denis.bedard2@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports à Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, a. 3, par. 1)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi » par « les automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o les véhicules d'entretien au sens du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76999

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie,

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ce que tout service de radiologie rendu par un médecin et prescrit par un physiothérapeute, conformément à la section III du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4), soit considéré comme un service assuré aux fins de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Poitras, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-3010, adresse électronique : lucie.poitras@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b)

1. Le sous-paragraphe ii du paragraphe *r* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après «spécialisée», de « , un physiothérapeute ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76960

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures
(2021, chapitre 36)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées par ce projet de règlement visent à déterminer les cas où un titulaire de permis n'a pas à envoyer ou à remettre un avis de résiliation d'un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble lorsqu'il apprend que le client visé par ce contrat a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le titulaire de permis aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 29.1, 1^{er} al.)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures
(2021, chapitre 36, a. 32)

1. Le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Le titulaire de permis n'est pas tenu d'envoyer ou de remettre, conformément au deuxième alinéa l'article 29.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un avis de résiliation d'un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble dans les cas suivants :

1^o il n'y a aucun autre titulaire de permis dont l'établissement se situe dans un rayon de 50 kilomètres de l'immeuble pour lequel son client a l'intention de formuler une proposition en vue de son achat, de sa location ou de son échange qui puisse agir comme son intermédiaire;

2^o le titulaire de permis est une agence et le titulaire de permis de courtier par l'entremise duquel l'agence agit en vertu du contrat relatif à la vente, à la location ou à l'échange de l'immeuble n'est pas le titulaire de permis de courtier par l'entremise duquel cette agence représente le client qui a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange de cet immeuble. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le titulaire de permis est visé par l'un des cas prévus à l'article 16.1, il doit, sans délai, en informer par écrit son client et obtenir, avant que celui-ci ne formule une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange de l'immeuble, son consentement écrit pour continuer à le représenter. À défaut, le titulaire de permis doit résilier le contrat. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2022.

76928

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir les règles de calcul de la contribution d'assurance exigible pour l'obtention, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique et d'établir une fréquence de paiement de celle-ci, en concordance avec les modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 janvier 2022.

Ce projet de règlement permettra de répartir dans le temps la charge financière du demandeur d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique. En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, les mesures proposées ne comportent aucun coût net et n'ont aucun impact sur la compétitivité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-16, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-4898; courriel : renee.delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca.

*Le président du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151.2, 195, par. 32^o et 195.1, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la résolution de la Société de l'assurance automobile du Québec n^o AR-3074 (2021, G.O. 2, 6393), est modifié par le remplacement de l'article 35 par les suivants :

«**35.** La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique est de 180,91 \$.

S'il reste à courir moins de 12 mois entre la date d'échéance et la date d'expiration d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, la contribution d'assurance exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le troisième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'échéance et la date d'expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue au premier alinéa.

35.1. Pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le troisième alinéa de l'article 35 par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

35.2. Les règles prévues aux articles 19 à 23 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 24 s'appliquent à l'égard du permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique, avec les adaptations nécessaires. ».

2. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «deuxième alinéa de l'article 35» par «troisième alinéa de l'article 35».

3. Malgré l'article 1 de ce règlement, le renvoi prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 40 de ce règlement se rapporte au texte du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en

ce qui concerne un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique délivré à compter du 1^{er} janvier 2023.

4. Malgré l'article 35 de ce règlement, édicté par l'article 1 du présent règlement, aucune contribution d'assurance annuelle n'est exigible à l'égard d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

76745

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la liste des permis pour lesquels des frais sont exigibles lorsque le permis est obtenu sur support papier et d'apporter certains ajustements terminologiques en concordance avec les modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis publiés à la *Gazette officielle du Québec* le 5 janvier 2022.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-16, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-4898; courriel : renee.delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saqa.gouv.qc.ca.

*Le président du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 624, par. 3^o, 3.1^o et 4.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C-24.2, r. 27) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « visée à l'article 6 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » par « portant les lettres « PRP » ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur, » et de « ou d'un permis restreint »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « l'un de ces permis délivrés » par « celui délivré ».

3. L'article 4.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « l'article 76 » par « l'article 76.1.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

76746

Projet de règlement

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources
informationnelles des organismes publics
et des entreprises du gouvernement
(chapitre G-1.03)

Modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) qui ont trait à la sécurité de l'information et de permettre l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Ce projet de règlement prévoit des règles applicables aux organismes publics en lien avec leurs obligations d'assurer la protection des ressources informationnelles et de l'information dont ils sont responsables et, en cas d'atteinte, présente ou appréhendée, à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité d'une telle ressource ou d'une telle information, de prendre des mesures visant à en corriger les impacts ou à en réduire le risque. Il prévoit, en matière de cybersécurité, que les activités de communication sont menées par des intervenants en telle matière ainsi que des règles particulières lorsque sont communiqués des renseignements personnels ou lorsqu'il s'agit de communiquer de tels renseignements à l'extérieur du Québec.

L'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME, considérant l'objectif d'assurer notamment la protection des renseignements les concernant détenus par les organismes publics.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane Langlois, directrice principale de la sécurité de l'information gouvernementale au Sous-ministériat adjoint à la sécurité de l'information gouvernementale et à la cybersécurité du ministère de la Cybersécurité

et du Numérique, 880, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4 ou par courriel à l'adresse christiane.langlois@mcn.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, 900, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 3P7 ou par courriel à l'adresse cabinet@mcn.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
Eric Caire

Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 22.1.1)

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « événement de sécurité » : toute forme d'atteinte, présente ou appréhendée, telle une cyberattaque ou une menace à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité d'une information ou d'une ressource informationnelle sous la responsabilité d'un organisme public;

2^o « intervenant en cybersécurité » : le chef gouvernemental de la sécurité de l'information, le chef délégué de la sécurité de l'information ou un membre du personnel d'un organisme public affecté à des fonctions dans le domaine de la cybersécurité;

3^o « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

4^o « ministre » : le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

5^o « unité administrative spécialisée en sécurité de l'information » : le Centre gouvernemental de cyberdéfense visé à l'article 12.5 de la Loi ou un centre opérationnel

de cyberdéfense visé à l'article 9 de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information, approuvée par le décret numéro 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. 2, 7694).

2. Le présent règlement s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi.

SECTION II OBLIGATIONS EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

3. Un organisme public doit gérer efficacement la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient, notamment en mettant en place des mesures de cybersécurité, y compris des mécanismes de cyberdéfense, pour assurer la prise en charge diligente des événements de sécurité.

Un organisme public doit également respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information afin de réduire les risques d'atteinte à un niveau acceptable.

4. Une équipe proactive en cyberdéfense doit être constituée et maintenue au sein d'une unité administrative spécialisée en sécurité de l'information. Une telle équipe est chargée de mettre à l'épreuve les mesures de cybersécurité applicables, y compris les mécanismes de cyberdéfense, et de voir au traitement des événements de sécurité liés à la cybersécurité.

5. Le Centre gouvernemental de cyberdéfense visé à l'article 12.5 de la Loi peut offrir ses services à une autre unité administrative spécialisée en sécurité de l'information ou à un organisme public pour réaliser des activités de cybersécurité, par exemple, des tests d'intrusion.

6. Un organisme public doit, lors de chaque événement de sécurité, évaluer le risque lié à un tel événement en considérant notamment la sensibilité de la ressource informationnelle ou de l'information concernée, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'elle soit utilisée notamment à des fins préjudiciables.

SECTION III COMMUNICATIONS ENTRE INTERVENANTS EN CYBERSÉCURITÉ

7. Les communications prévues au troisième alinéa de l'article 12.2 et à l'article 12.3 de la Loi doivent être effectuées par tout moyen qui offre une protection adéquate. Elles peuvent être effectuées à l'aide de systèmes automatisés prenant la forme, par exemple, de bulletins ou d'alertes.

Lorsqu'un événement de sécurité est lié à la cybersécurité, les activités permettant les communications visées au premier alinéa sont menées par les intervenants en cybersécurité dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

Pour un tel événement, les communications visées au premier alinéa doivent se fonder sur l'obligation de prendre des mesures de cybersécurité afin de se conformer aux bonnes pratiques généralement reconnues par les référentiels internationaux, comme les normes ISO ou le référentiel du National Institute of Standards and Technology (NIST).

8. Les renseignements faisant l'objet des communications visées à l'article 7 peuvent comprendre un renseignement personnel.

Lorsqu'un renseignement personnel peut être communiqué sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, il doit être communiqué sous cette forme.

Lorsqu'il existe des motifs de croire qu'il y a urgence d'agir en matière de cybersécurité ou qu'il existe un danger que soit causé un préjudice irréparable à une ressource informationnelle ou à une information sous la responsabilité d'un organisme public, le deuxième alinéa ne s'applique pas. En ce cas, les organismes publics se communiquent le renseignement personnel concerné par l'intermédiaire de leurs intervenants en cybersécurité, en appliquant des mesures propres à assurer la confidentialité d'un tel renseignement.

Il y a urgence lorsqu'il s'agit de corriger les impacts d'un événement de sécurité ou encore d'en réduire les risques en raison notamment de la gravité des conséquences appréhendées. Un logiciel malveillant, l'hameçonnage ou une fuite d'informations peut, par exemple, être une cause de l'urgence.

9. Les communications visées à la présente section sont au bénéfice de l'organisme public responsable d'assurer la sécurité de ses ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou au bénéfice de la personne concernée par le renseignement personnel faisant l'objet d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte.

SECTION IV COMMUNICATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

10. Une entente visée à l'article 12.4 de la Loi, concernant la communication de renseignements à l'extérieur du Québec, doit remplir les conditions suivantes :

1^o identifier les représentants autorisés pour mener les communications entre les parties;

2^o limiter l'accès aux renseignements qu'aux représentants autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

3^o inclure des mesures de protection et de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qui seront communiqués;

4^o prévoir des obligations liées à la conservation ou à la destruction de ces renseignements;

5^o prévoir que le ministre soit avisé sans délai de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente et de tout événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

11. Toute entente visée à l'article 12.4 de la Loi, conclue avec toute personne ou tout organisme au Canada ou à l'étranger avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) et approuvée par un décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est réputée remplir les conditions énoncées à l'article 10.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76841

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'organisation scolaire pour l'année scolaire 2021-2022. La modification proposée réduit le nombre minimal de journées du calendrier scolaire qui doivent être consacrées aux services éducatifs.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : Christine.DiLoreto@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o et 3^e al., par. 2^o)

1. Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, édicté par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021 et modifié par le décret numéro 31-2022 du 12 janvier 2022, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** L'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

16. Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 173 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 173 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77013

Projet de règlement

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2)

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions
(2022, chapitre 3)

Règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les règles selon lesquelles les frais engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) sont répartis entre les agents d'évaluation du crédit. Plus précisément, ces frais seront répartis entre les agents d'évaluation du crédit proportionnellement au nombre de dossiers de personnes concernées détenus par chacun d'eux. Le projet de règlement introduit la méthode de calcul correspondant à ces frais.

Également, ce projet de règlement prévoit que le nombre de dossiers détenus par chaque agent d'évaluation du crédit est comptabilisé au 31 décembre de chaque année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, Coordonnateur au

développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.08-B, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boul. Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 63)

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions
(2022, chapitre 3)

1. Les frais engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) pour une année sont répartis entre les agents d'évaluation du crédit proportionnellement au nombre de dossiers de personnes concernées qu'ils détiennent.

Ces frais correspondent, pour chaque agent d'évaluation du crédit, au produit des frais déterminés par le gouvernement et de la proportion des dossiers que l'agent d'évaluation du crédit détient, laquelle correspond aux nombres de dossiers détenus par ce dernier sur la somme des dossiers détenus par tous les agents d'évaluation du crédit.

Pour l'application du premier alinéa, le nombre de dossiers détenus par chaque agent d'évaluation du crédit est comptabilisé au 31 décembre de l'année précédente.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76925

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter une modification de concordance au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) afin d'abroger les droits exigibles pour le dépôt d'une notice annuelle par les organismes de placement collectif, qui ne sont plus tenus de la déposer lorsqu'ils procèdent au placement permanent de leurs titres.

Les modifications proposées n'ont pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o)

1. L'Annexe B du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est modifiée par le remplacement de la rangée vis-à-vis de la rubrique 3 par la suivante :

«

3	Fonds d'investissement/placements de titres	Prospectus simplifié et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38))	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
---	---	--	--	---

».

2. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a) ce règlement, dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1^o, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements.

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) afin d'éviter les situations de dédoublement de droits dans le cas d'un organisme de placement collectif qui n'investit qu'une partie de ses avoirs dans un ou plusieurs autres organismes

de placement collectif du même groupe. Les droits ne seront alors perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier organisme de placement collectif.

La modification proposée par ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par courrier électronique à l'adresse suivante: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 1 de l'article 271 des mots « tous ses avoirs » par « tous ou une partie de ses avoirs ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76927

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 273-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Annie Grand-Mourcel-Brosseau comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Annie Grand-Mourcel-Brosseau, directrice générale, Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif pour un mandat de quatre ans à compter du 4 avril 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Annie Grand-Mourcel-Brosseau comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Annie Grand-Mourcel-Brosseau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Madame Grand-Mourcel-Brosseau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2022 pour se terminer le 3 avril 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Grand-Mourcel-Brosseau reçoit un traitement annuel de 130 701 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Grand-Mourcel-Brosseau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Grand-Mourcel-Brosseau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Grand-Mourcel-Brosseau comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Grand-Mourcel-Brosseau peut démissionner de son poste de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Grand-Mourcel-Brosseau.

4.3 Destitution

Madame Grand-Mourcel-Brosseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Grand-Mourcel-Brosseau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grand-Mourcel-Brosseau se termine le 3 avril 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère, madame Grand-Mourcel-Brosseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76655

Gouvernement du Québec

Décret 274-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie-Dominique Taillon comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Dominique Taillon, directrice générale, Centre de services scolaire Marie-Victorin, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 mars 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Marie-Dominique Taillon comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie-Dominique Taillon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Taillon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 mars 2022 pour se terminer le 27 mars 2027 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Taillon reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Taillon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Taillon reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Taillon comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Taillon peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Taillon.

4.3 Destitution

Madame Taillon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Taillon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Taillon se termine le 27 mars 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Taillon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76656

Gouvernement du Québec

Décret 275-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Bernier comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Bernier, directeur général de la négociation, secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommé secrétaire adjoint au Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 191 012 \$ à compter du 21 mars 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Bernier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76657

Gouvernement du Québec

Décret 276-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Ali Reda Diouri comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Ali Reda Diouri, directeur général des études actuarielles et quantitatives et des régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé secrétaire adjoint au Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 174 298 \$ à compter du 21 mars 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Ali Reda Diouri comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76658

Gouvernement du Québec

Décret 277-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT le traitement et les conditions de travail de madame Édith Lapointe, secrétaire associée au Conseil du trésor, désignée négociatrice en chef du gouvernement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Édith Lapointe, secrétaire associée au Conseil du trésor, désignée négociatrice en chef du gouvernement, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 230 091 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Édith Lapointe comme à une sous-ministre du niveau 4;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76659

Gouvernement du Québec

Décret 278-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 14 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à plusieurs reprises depuis cette date;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure la Modification n^o 14 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle modification vise notamment la mise en place au Nunavik du Créneau carrefour jeunesse et la prise en compte des changements fiscaux survenus en 2012 à la suite de la signature de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Modification n^o 14 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification n^o 14 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76660

Gouvernement du Québec

Décret 279-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2022-2023, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la présidente du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le budget de dépenses indique notamment la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2022-2023, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,3 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2023-2024;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2022-2023, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76661

Gouvernement du Québec

Décret 280-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2022-2023 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2022-2023, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière,

des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76662

Gouvernement du Québec

Décret 281-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Fondation HEC Montréal d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026 pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations

ATTENDU QUE la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal et l'École des dirigeants HEC Montréal souhaite bonifier l'offre de services de l'École des dirigeants HEC Montréal en créant l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE la Fondation HEC Montréal, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission de mobiliser des donateurs afin de recueillir les fonds nécessaires pour soutenir les projets de la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, notamment l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé son intention, le 26 novembre 2021, d'octroyer un montant maximal de 10 000 000 \$ pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer à la Fondation HEC Montréal une aide financière maximale de 10 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023,

3 000 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, 2 500 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026, pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre responsable des Affaires autochtones, la Fondation HEC Montréal et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer à la Fondation HEC Montréal une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, 3 000 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, 2 500 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026, pour soutenir la mise en œuvre et le déploiement de l'École des dirigeants des Premières Nations;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre responsable des Affaires autochtones, la Fondation HEC Montréal et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76663

Gouvernement du Québec

Décret 282-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un contrat d'occupation temporaire du domaine public avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire du lot 1 213 455 du cadastre du Québec, qui fait partie du domaine public de la Ville de Québec et sur lequel est construit un stationnement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite conclure un contrat d'occupation temporaire du domaine public avec le gouvernement du Canada, pour l'occupation et l'exploitation du stationnement par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un contrat d'occupation temporaire du domaine public avec le gouvernement du Canada, pour l'occupation et l'exploitation d'un stationnement par ce dernier, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat d'occupation temporaire du domaine public joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76664

Gouvernement du Québec

Décret 283-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Rivière-Ouelle de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Fête du 350^e de Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Fête du 350^e de Rivière-Ouelle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76665

Gouvernement du Québec

Décret 284-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé 100^e anniversaire de Saint-Joseph-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé 100^e anniversaire de Saint-Joseph-de-Kamouraska, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76666

Gouvernement du Québec

Décret 285-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé Fêtes du 175^e anniversaire de Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé Fêtes du 175^e anniversaire de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76667

Gouvernement du Québec

Décret 286-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lavaltrie de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Lavaltrie et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé Festivités du 350^e anniversaire de la Ville de Lavaltrie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lavaltrie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lavaltrie soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé Festivités du 350^e anniversaire de la Ville de Lavaltrie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76668

Gouvernement du Québec

Décret 287-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Beaumont de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Beaumont et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé Fête du 350^e anniversaire des seigneuries de Beaumont;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Beaumont est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Beaumont soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé Fête du 350^e anniversaire des seigneuries

de Beaumont, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76669

Gouvernement du Québec

Décret 288-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Val-Morin de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé Les commémorations du centenaire de Val-Morin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Val-Morin soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour le projet intitulé Les commémorations du centenaire de Val-Morin, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76670

Gouvernement du Québec

Décret 289-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à PepsiCo Canada ULC, au cours de l'année financière 2021-2022, pour augmenter la capacité de production de son usine de Frito Lay Canada de Lévis contribuant à l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE PepsiCo Canada ULC est une société par actions régie par la Business Corporations Act, S.B.C. 2002, c. 57 spécialisée dans l'industrie des boissons gazeuses et des croustilles;

ATTENDU QUE PepsiCo Canada ULC a un projet d'investissement estimé à 130 000 000 \$ visant l'ajout d'une nouvelle ligne de production de croustilles de maïs ainsi que la construction d'un nouvel entrepôt de haute technologie;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 157 200 000 \$ pour accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie sericole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à PepsiCo Canada ULC, au cours de l'année financière 2021-2022, pour augmenter la capacité de production de son usine de Frito Lay Canada de Lévis contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation et PepsiCo Canada ULC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à PepsiCo Canada ULC, au cours de l'année financière 2021-2022, pour augmenter la capacité de production de son usine de Frito Lay Canada de Lévis contribuant à l'autonomie alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et PepsiCo Canada ULC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76671

Gouvernement du Québec

Décret 290-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022

ATTENDU QUE Mosaïcultures Internationales de Montréal est une personne morale sans but lucratif, régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE Mosaïcultures Internationales de Montréal entend réaliser une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à Mosaïcultures Internationales de Montréal une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal

de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nation et Mosaïcultures Internationales de Montréal ont conclu, le 26 mars 2021, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76672

Gouvernement du Québec

Décret 291-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi au plus douze personnes sont nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil d'administration et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi au moins la majorité des membres du conseil d'administration doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas,

aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2016 du 7 décembre 2016 madame Christiane Germain a été nommée de nouveau membre et nommée présidente du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec puis qualifiée comme membre indépendante de ce conseil en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 madame Louise Turgeon a été nommée de nouveau membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 monsieur Claude Côté a été nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 mesdames Hélène Dufresne, Lara Emond et Selena Lu ainsi que messieurs Frédéric Gascon et François Rochon ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2017 du 7 juin 2017 monsieur Salvatore Fratino a été nommé membre indépendant du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Christiane Germain, coprésidente, Groupe Germain inc., soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Hélène Dufresne, cofondatrice et présidente, Fondation Dufresne & Gauthier;

— madame Lara Emond, fondatrice, Nordet & Co.;

— monsieur Frédéric Gascon, chef de l'exploitation, PayFacto;

— madame Selena Lu, avocate associée, Droit des affaires, Lavery Avocats;

— monsieur François Rochon, fondateur et président, Giverny Capital inc.;

— madame Louise Turgeon, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Richard Ouellet, professeur titulaire en droit international, Faculté de droit, Université Laval, en remplacement de monsieur Claude Côté;

— monsieur Félix-André Têtu, retraité, en remplacement de monsieur Salvatore Fratino;

QUE le décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée, à l'exception du premier alinéa du dispositif, s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76673

Gouvernement du Québec

Décret 292-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales

du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1257-2021 du 22 septembre 2021 madame Ginette Gaulin a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Frédéric Bouchard, doyen, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ginette Gaulin;

QUE monsieur Frédéric Bouchard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76674

Gouvernement du Québec

Décret 293-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 15 150 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique pour autocar

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant son siège à Montréal et qui œuvre notamment dans l'industrie des véhicules automobiles;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. compte réaliser un projet visant la conception et la fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique pour autocar;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 15 150 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un

ensemble de conversion électrique d'autocar, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 15 150 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique d'autocar, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76676

Gouvernement du Québec

Décret 294-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures a notamment pour mission de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique ainsi que de développer, de maintenir et de gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aluminium annoncée en novembre 2021 prévoit 75 000 000 \$ sur une période de trois ans afin de stimuler l'investissement au Québec à travers tous les maillons de la chaîne de valeur de l'aluminium;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 7 de cette stratégie est de mettre en valeur l'utilisation de l'aluminium dans la construction ou la rénovation d'édifices publics, et ainsi contribuer au développement du marché pour les manufacturiers québécois de produits en aluminium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son

accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76677

Gouvernement du Québec

Décret 296-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'aluminium annoncée en novembre 2021 prévoit 75 000 000 \$ sur une période de trois ans afin de stimuler l'investissement au Québec à travers tous les maillons de la chaîne de valeur de l'aluminium;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 7 de cette stratégie est de mettre en valeur l'utilisation de l'aluminium dans la construction ou la rénovation d'édifices financés par des fonds publics, et ainsi contribuer au développement du marché pour les manufacturiers québécois de produits en aluminium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations

et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76679

Gouvernement du Québec

Décret 298-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme Innovation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, l'administration du Programme Innovation a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, ce programme a été reconduit jusqu'au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications au cadre normatif de ce programme ont été élaborées afin d'apporter certaines précisions au volet 1 Soutien aux projets d'innovation, d'ajouter un volet 2 Soutien aux projets mobilisateurs et de le prolonger jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme Innovation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif du Programme Innovation annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme Innovation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Innovation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme Innovation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif du Programme Innovation annexé au présent décret;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme Innovation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Innovation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME INNOVATION

CADRE NORMATIF

TABLE DES MATIERES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

2. OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux poursuivis

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

2.3 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

3. VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION

3.1 Admissibilité des demandes

3.2 Sélection des demandes

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4. VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS MOBILISATEURS

4.1 Admissibilité des demandes

4.2 Sélection des demandes

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

5.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

6.2 Rôles et responsabilités du Ministère

6.3 Modalités administratives liées au programme

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

Le gouvernement a confié l'administration de ce programme à Investissement Québec, et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du MEI qui est en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Direction des programmes et de l'évaluation
Février 2022

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'innovation fournit les bases de la création d'entreprises et d'emplois ainsi que des gains de productivité. Elle est un moteur important de la croissance et du développement économique. De plus, l'innovation peut contribuer à répondre à certains défis de société, tels que l'évolution démographique, la raréfaction des ressources et le changement climatique. Les économies innovantes se distinguent par une meilleure productivité, une plus grande résilience, une meilleure adaptation au changement et une élévation des niveaux de vie.

Le gouvernement québécois considère l'innovation comme un vecteur clé du développement économique du Québec. En ce sens, la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022 vise notamment à accélérer et à amplifier le développement, le transfert et la commercialisation des innovations par les entreprises québécoises.

Les entreprises partout dans le monde sont soumises à des pressions de plus en plus fortes de la part des consommateurs et des gouvernements pour qu'elles respectent les principes de développement durable, dont l'aspect environnemental. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, de nouvelles normes et réglementations ainsi que d'autres protocoles d'entente, ce qui impose des contraintes aux entreprises. Celles-ci doivent en effet adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants et plus conformes à une saine gestion des ressources.

La proportion des dépenses intérieures consacrées à la recherche et développement (R-D) des entreprises (DIRDE) au Québec a baissé de 13 % entre les années 2014 et 2019. Elle est passée de 1,42 % à 1,23 %¹. De plus, le nombre d'entreprises qui reçoivent un crédit d'impôt sur la R-D du gouvernement du Québec a diminué de 41 % entre les années 2014 et 2018 pour passer de 6 208 à 3 654. Ce déclin est encore plus grand pour les entreprises ayant un actif de moins de 100 000 \$. Dans leur cas, la diminution est de 75 % (de 414 en 2014 à 105 en 2018²).

Certaines entreprises, par manque de ressources financières ou humaines ou encore de savoir-faire, n'ont pas la capacité de parcourir le chemin qui mène à l'innovation. C'est le cas pour l'ensemble des PME dans le monde, particulièrement pour celles du Québec, qui sont généralement de plus petite taille et qui ont peu de ressources à consacrer à l'innovation. Ainsi, comme dans la majorité des pays, le gouvernement du Québec appuie les efforts des entreprises pour qu'un plus grand nombre d'entre elles puisse innover et participer davantage au développement socio-économique du Québec.

¹. Institut de la statistique du Québec. Banque de données des statistiques officielles sur le Québec, [Dépenses intra-muros de R-D du secteur des entreprises \(DIRDE\) en pourcentage du PIB, Québec, autres provinces, territoires et Canada](#).

². [Institut de la statistique du Québec. Aide fiscale québécoise pour la R-D industrielle](#).

Concrètement, les entreprises, en particulier les PME, éprouvent des difficultés à :

- accéder au financement, particulièrement durant certains stades plus risqués de l'innovation et de la pré-commercialisation;
- accéder au financement qui conduira les projets vers la commercialisation des innovations;
- identifier l'aide adaptée parmi les multiples programmes existants, tant ceux des ministères que ceux des organismes possédant des fonds d'intervention gouvernementaux.

Pour réussir à faire d'une innovation un produit commercialisable, les entreprises de toutes les tailles, particulièrement les PME, ont avantage à établir des partenariats afin de minimiser les risques financiers et technologiques.

Ce défi est encore plus présent dans les secteurs fortement réglementés ayant d'importantes barrières à l'entrée et nécessitant une grande concentration de capitaux dans le développement de produits. La possibilité de bénéficier de subventions gouvernementales propres à un secteur d'activité est d'ailleurs considérée comme un important facteur incitatif pour investir en innovation³. À cet égard, la réalisation de projets mobilisateurs entraînant l'injection de capitaux importants, tant à l'interne qu'à l'externe, permet de mobiliser les entreprises autour de projets porteurs pour leur secteur d'activité.

Le programme Innovation comprend deux volets complémentaires pour appuyer les projets d'innovation et les projets mobilisateurs. Avec cet arrimage, le gouvernement souhaite inciter les acteurs économiques à mettre en commun leurs talents afin de mener à bien des projets d'innovation qui auront des retombées sur tout un écosystème. Les projets mobilisateurs soutenus financièrement permettront la collaboration des grandes entreprises, des PME, des universités, des centres publics de recherche, des organisations publiques ou privées ainsi que des organismes sectoriels.

Le programme Innovation facilite ainsi l'accès au financement pour les entreprises par l'uniformisation de l'offre afin de les appuyer dans la réalisation de leurs projets d'innovation. Il contribuera à une utilisation plus efficace et efficiente des fonds publics investis en innovation.

Afin d'éviter les chevauchements et d'assurer une utilisation optimale des ressources financières publiques, les interventions réalisées dans le cadre du programme répondent à des besoins non comblés par d'autres programmes transversaux du MEI et du Fonds du développement économique dont la gestion a été confiée à Investissement Québec ainsi que par des programmes sectoriels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

³. Parmi les répondants, 70 % indiquent que des subventions gouvernementales propres à leur secteur d'activité pourraient les inciter fortement à investir en innovation au cours des prochaines années. [Les PME québécoises et l'innovation en temps de pandémie \(novembre 2020\), page 95.](#)

2. OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux

Le programme a pour objectif général de renforcer les capacités d'innovation des entreprises, en priorité les PME⁴, aux différentes étapes de leurs projets d'innovation.

L'aide financière consentie dans le cadre de ce programme doit clairement compléter et non remplacer les sources de financement privées et les autres programmes courants du gouvernement du Québec.

Plus précisément, le programme poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la réalisation de projets d'innovation d'entreprises et de regroupements d'entreprises visant le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou encore l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la vitrine technologique.
- Accélérer la réalisation des projets d'innovation.
- Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement des PME.
- Contribuer à l'intégration de l'innovation dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec.
- Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique.
- Favoriser les démarches de protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle.
- Favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire.

2.2 Volets et objectifs spécifiques

Le programme comporte deux volets :

- **Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation**
 - Appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises aux différentes étapes de leurs projets d'innovation, de la planification jusqu'à la vitrine technologique.
- **Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs**
 - Appuyer des projets de développement collaboratifs en accord avec les priorités gouvernementales, les stratégies et les mesures budgétaires visant des secteurs d'activité économique variés, qui génèrent des bénéfices directs et tangibles pour chacun des partenaires⁵.

2.3. Dates d'entrée en vigueur et d'échéance

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2024. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2024.

⁴. Dans le contexte de ce cadre normatif, une PME est définie comme une entreprise ayant 250 employés ou moins.

⁵. Le partenaire affirme sa volonté de mener à bien le projet pour une partie ou l'ensemble de celui-ci. Il affecte une ou plusieurs ressources humaines, financières, matérielles ou techniques à la réalisation du projet. Les partenaires peuvent être autant des partenaires privés que des partenaires publics.

3. VOLET 1 – SOUTIEN AUX PROJETS D’INNOVATION

3.1. Admissibilité des demandes

3.1.1. Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- une entreprise ou un regroupement d’entreprises, de tous les secteurs d’activité, légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- une entreprise d’économie sociale (coopératives et organismes à but non lucratif [OBNL]) au sens de la Loi sur l’économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Pour les regroupements d’entreprises, les demandes d’aide financière peuvent être déposées par un OBNL chargé de la gestion et du suivi du projet. L’OBNL peut réaliser le montage du projet, déposer la demande et en assurer la gestion; cependant, l’aide financière sera versée aux entreprises ayant fait la demande.

3.1.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles, les demandeurs (tant les entreprises individuelles que celles faisant partie d’un regroupement d’entreprises) qui se trouvent dans l’une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s’applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d’aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l’Économie et de l’Innovation ou Investissement Québec en lien avec l’attribution d’une aide financière antérieure de la part de l’une de ces deux organisations.
- Sont des sociétés d’État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d’État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).
- Sont une société de portefeuille (« holding »).
- Ont des comportements d’ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l’image d’intégrité et de probité du gouvernement du Québec.
- Ont un domaine d’affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d’armes;
 - l’exploration, l’extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l’exception d’activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d’argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l’exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d’escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;

- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.5.;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.3. Projets admissibles

Le projet d'innovation de l'entreprise doit viser le développement d'un nouveau produit ou procédé ou bien l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, et avoir pour résultat d'apporter un avantage concurrentiel à l'entreprise. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies ou des manières de faire radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies ou de manières de faire existantes dans de nouvelles applications.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives concernant la rentabilité du projet et l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise. Elle devra faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

Les projets d'innovation de produit ou de procédé, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la vitrine technologique, sont admissibles. Ils peuvent être réalisés par une seule entreprise ou un regroupement d'entreprises, en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. Un projet est considéré comme collaboratif lorsqu'un regroupement d'entreprises non-affiliées⁶ partage les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec. De plus, un tel projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec est considéré comme un projet collaboratif⁷.

Le regroupement d'entreprises peut inclure une ou plusieurs entreprises ou encore un ou plusieurs organismes hors Québec, pourvu qu'il y ait des retombées conséquentes pour le Québec. Toutefois, l'aide financière pourra être versée uniquement aux entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada qui ont un établissement en activité au Québec.

Le produit ou le procédé développé par l'entreprise peut servir à combler les besoins de l'entreprise ou être destiné à la vente. Le projet d'innovation doit toutefois répondre à tous les critères suivants :

- Le projet doit porter sur le **développement** d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur **l'amélioration significative**⁸ d'un produit ou d'un procédé existant.
- Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant**¹ par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationales ou internationales.

⁶ Une situation où aucune des entreprises ne peut exercer un contrôle effectif sur les autres entreprises impliquées.

⁷ La liste des centres de recherche publics admissibles est disponible sur le site Web du Ministère : <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/mesures-fiscales/reconnaissance-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/liste-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/> (consulté le 15 décembre 2020).

⁸ Amélioration significative/avantage déterminant, selon le *Manuel d'Oslo* (2005) : « Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extrants du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

- Le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise.
- Le projet doit nécessiter des efforts en **recherche** et **développement**.
- Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.

3.1.4. Étapes et activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

Activités préparatoires à la démonstration

- La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, et études techniques et financières
- La validation de principe
- Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie et prototypage
- La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai-pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire)
- L'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation

Démonstration

- La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, qui consiste en une mise à l'échelle en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé

Vitrine

- La vitrine technologique, qui consiste à démontrer ou à utiliser le produit ou le procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant de l'entreprise réalisant le projet, aux conditions suivantes :
 - Le développement du produit ou du procédé est terminé, et ce dernier est prêt à être commercialisé. Cependant, des modifications mineures peuvent être apportées pendant ou après la réalisation de la vitrine technologique.
 - La vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;
 - Des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La priorité est accordée à la mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être réalisée chez le promoteur du projet dans le cas d'une situation particulière, pourvu que les trois conditions mentionnées ci-dessus soient respectées.

3.1.5. Industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières telles que les subventions seulement, sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Ainsi, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les projets concernant des produits récréatifs ni pour les produits suivants :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures ou capsules.

3.2. Sélection des demandes

3.2.1. Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le caractère innovant du projet, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationales ou internationales;
- le marché potentiel du produit ou du procédé;
- la solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que la stratégie en matière de propriété intellectuelle qui est mise en place pour conserver un avantage concurrentiel;
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise ou des entreprises;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la qualité du partenaire ou des partenaires qui participent au projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- le niveau de risque et l'incertitude liés au projet;
- la structure de financement, plus particulièrement l'appui des partenaires;
- les répercussions pour l'entreprise et/ou pour son secteur d'activité;
- le potentiel de retombées socio-économiques;
- la qualité de l'offre de service du consultant privé ou du centre de recherche public du Québec;
- l'adéquation avec l'expertise et la mission du ou des centres de recherche publics du Québec ainsi qu'avec la stratégie d'affaires de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère;
- les éléments de développement durable pris en compte dans le plan du projet.

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'Investissement Québec, en collaboration avec le MEI.

3.2.2. Mécanisme de sélection

Une entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit fournir :

- un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet;
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet, y compris les études de marché et les plans de commercialisation.

De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération ou encore qu'elle fait suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis :

- les états financiers de l'entreprise des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage);
- les prévisions financières de l'entreprise et ses mouvements de trésorerie sur deux ans;
- l'entente de partenariat entre l'entreprise qui réalise un projet de vitrine et son partenaire contenant les informations nécessaires à l'analyse du projet de vitrine, le cas échéant.

Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, l'organisme peut déposer ces documents au nom des entreprises.

Les demandes seront traitées et analysées lorsque l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises aura fourni les documents requis, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme. Les projets et les demandes d'aide financière seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

Par ailleurs, le Ministère pourra mettre en place un mécanisme d'appel de projets pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet détaillées ci-après sont admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, y compris les services en sous-traitance;
- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les coûts de la main-d'œuvre responsable de la gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, y compris ceux des clients potentiels qui visitent une vitrine technologique, pourvu que ces frais soient conformes aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
- les coûts directs du matériel et des stocks;

- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou d'autre documentation;
- les frais d'animalerie et de plateforme
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle ou pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (ceux liés aux demandes de brevet, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les coûts associés aux expositions et aux salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses suivantes sont admissibles dans le cas d'un projet déposé par un organisme à but non lucratif pour un regroupement d'entreprises. L'aide financière peut atteindre jusqu'à un maximum de 7 % des dépenses admissibles du projet, pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessous :

- les frais de montage du projet par un organisme à but non lucratif;
- les frais de gestion du projet par un organisme à but non lucratif.

3.3.2. Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, y compris :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier complet et jugé recevable, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre d'activités courantes;
- les dépenses d'immobilisation;
- les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'un terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'un immeuble;
- les frais de transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses de commercialisation, sauf s'il s'agit d'un projet de vitrine technologique ou de dépenses liées à la préparation d'un plan de commercialisation.

3.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le taux maximal d'aide varie entre 30 % et 50 % des dépenses admissibles, alors que le taux de cumul maximal des aides gouvernementales se situe entre 50 % et 75 % des dépenses admissibles. Le montant maximal d'aide par entreprise peut atteindre entre 100 000 \$ et 350 000 \$ selon les étapes ou activités du projet d'innovation et la nature du projet (projet collaboratif ou non).

L'aide accordée à une entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles pourra atteindre un maximum de 500 000 \$ à partir de la date d'approbation du programme jusqu'au 31 mars 2024. Cependant, les subventions accordées dans le cadre d'appels de projets ne sont pas assujetties à ce maximum.

Pour une entreprise d'économie sociale (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), le taux d'aide maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximales sont majorés à 80 % des dépenses admissibles.

Dans le cadre d'un appel de projets, le taux d'aide maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximal sont les mêmes que ceux présentés dans le tableau 5.1.3 ci-après.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % (pour les entreprises d'économie sociale et 25 % pour les entreprises) de son coût total. Cet apport peut être en nature, en espèces, ou un amalgame entre les deux.

3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le tableau ci-dessous présente les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide :

	Projet d'innovation de développement de produit ou de procédé	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant de l'aide maximal (traitement des demandes)	Montant maximum de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projets
Volet 1	Étapes ou activités admissibles, telles que définies à la section 3.1.4, excluant la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation de la vitrine technologique :				
	<ul style="list-style-type: none"> Projet réalisé par une entreprise seule 	30 % des dépenses admissibles Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles	100 000 \$ par projet	2 M\$ par projet

<ul style="list-style-type: none"> ● Projet collaboratif tel que défini à la section 3.1.3 : <ul style="list-style-type: none"> – projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec; – regroupement d'entreprises partageant les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec 	<p>50 % des dépenses admissibles</p> <p>Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles</p>	<p>75 % des dépenses admissibles</p> <p>Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles</p>	<p>150 000 \$ par entreprise</p>	<p>2 M\$ par projet</p>
<p>Étapes ou activités admissibles de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et/ou de vitrine technologique telles que définies à la section 3.1.4</p>	<p>50 % des dépenses admissibles</p> <p>Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles</p>	<p>75 % des dépenses admissibles</p> <p>Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles</p>	<p>350 000 \$ par projet⁹</p>	<p>2 M\$ par projet</p>
<p>Maximum par entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles</p>			<p>500 000 \$ par entreprise et par projet</p>	<p>Ne s'applique pas</p>

3.3.5. Règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions ou crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles ou contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales¹⁰, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;

⁹ Une entreprise ou un regroupement d'entreprises ne pourra recevoir plus de 350 000 \$ pour un projet comportant une démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et une vitrine technologique.

¹⁰ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur. Les partenaires doivent aviser le ministre sans délai et par écrit s'ils reçoivent ou acceptent toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

3.3.6. Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière entre les parties, soit l'entreprise et Investissement Québec. Le MEI peut aussi intervenir dans cette convention lorsqu'il le juge nécessaire. Cette entente précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues dans la convention. Cette convention précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière :

- Le premier versement prend la forme d'une avance pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière à la signature de la convention (facultatif).
- Les versements subséquents sont conditionnels à la production d'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises.
- Un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées de même que le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière.
- Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère, peut en tout temps décider de mettre fin au projet si celui-ci est compromis par un manque de financement, des retards importants dans l'atteinte de jalons, l'impossibilité de réaliser certaines activités ou un défaut d'avoir rempli ses obligations envers le Ministère eu égard au présent cadre normatif ou aux dispositions de la convention d'aide financière.
- Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).
- Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

4. VOLET 2 – SOUTIEN AUX PROJETS MOBILISATEURS

Le gouvernement du Québec a recours aux projets mobilisateurs pour soutenir financièrement des entreprises privées afin qu'elles regroupent leurs efforts pour mener à bien un projet de développement d'un produit ou d'un procédé novateur, en mobilisant des universités, des centres publics de recherche ainsi que des PME. Plus précisément, un projet mobilisateur :

- est porté par la vision et le leadership de l'industrie;
- se concrétise par le développement, dans les secteurs d'activité visés, de nouveaux produits et procédés;
- contribue à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec;
- regroupe plusieurs partenaires, dont certains¹¹ ne sont pas bénéficiaires d'une aide financière dans le cadre du programme, qui participent tous au financement et à la réalisation du projet tout en partageant la propriété intellectuelle qui en découle;
- est géré par un OBNL, existant ou créé spécialement pour réaliser la planification, le suivi et le contrôle des activités et des coûts de réalisation du projet, de même que pour en rendre compte au gouvernement. Cet OBNL est désigné à l'unanimité par les partenaires.

4.1. Admissibilité des demandes

4.1.1. Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles et doivent former un regroupement d'au moins deux entités¹² :

- une entreprise, de tous les secteurs d'activité, légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- une entreprise d'économie sociale (coopératives et OBNL¹³) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les demandes d'aide financière doivent être déposées par un OBNL chargé de la gestion et du suivi du projet au nom de tous les partenaires.

¹¹. Ces « partenaires non bénéficiaires » contribuent toutefois au financement et à la réalisation d'un projet mobilisateur. Il peut s'agir :

- d'organismes publics, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), y compris notamment les organismes gouvernementaux et scolaires ainsi que les établissements de santé et de services sociaux;
- de sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou une entité majoritairement détenue par une société d'État.

¹². Les entreprises admissibles ne doivent pas être affiliées ni être dans une situation où l'une contrôle l'autre, directement ou indirectement, à moins d'une autorisation préalable du ministre.

¹³. À noter que si un OBNL participe au financement du projet, sa contribution ne sera pas considérée comme provenant d'un des partenaires, et les activités qu'il soutient ne seront pas reconnues comme des dépenses admissibles.

4.1.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles, les demandeurs (tant les entreprises individuelles que celles faisant partie d'un regroupement d'entreprises) qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec.
- Sont une société de portefeuille (« holding »).
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.5.
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.1.3. Projets admissibles

Les projets admissibles doivent :

- viser le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou bien l'amélioration significative¹⁴ d'un produit ou d'un procédé existant :
 - Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant** par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationales ou internationales.
 - Le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise.
 - Le projet doit nécessiter des efforts en **recherche et développement**.
 - Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.
 - Les projets d'innovation de produit ou de procédé, de l'étape de la planification jusqu'à celle de la vitrine technologique, sont admissibles.
- favoriser le développement d'un secteur économique en stimulant le développement de plusieurs entreprises et en favorisant les alliances, les partenariats, les réseaux et les maillages entre les entreprises, les organismes de développement économique et les établissements de recherche publique;
- être d'une durée minimale d'un an;
- présenter des dépenses admissibles totalisant un minimum de 4 millions de dollars.

4.1.4. Étapes et activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

Activités préparatoires à la démonstration

- La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, et études techniques et financières
- La validation de principe
- Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie et prototypage
- La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai-pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire)
- L'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation

¹⁴ Amélioration significative/avantage déterminant selon le *Manuel d'Oslo* (2005) : « Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extrants du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

Démonstration

- La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, qui consiste en une mise à l'échelle en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé

Vitrine

- La vitrine technologique, qui consiste à démontrer ou à utiliser le produit ou le procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant de l'entreprise réalisant le projet, aux conditions suivantes :
 - Le développement du produit ou du procédé est terminé, et ce dernier est prêt à être commercialisé. Cependant, des modifications mineures peuvent être apportées pendant ou après la réalisation de la vitrine technologique.
 - La vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;
 - Des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La priorité est accordée à la mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être réalisée chez le promoteur du projet dans le cas d'une situation particulière, pourvu que les trois conditions mentionnées ci-dessus soient respectées.

Un guide d'appel de projets est préparé pour chaque projet mobilisateur, conformément au présent cadre normatif. Ce document vient préciser les étapes et activités admissibles, en fonction de la portée de chaque projet mobilisateur et des spécificités du secteur visé.

4.1.5. Industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières telles que les subventions seulement, sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Ainsi, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les projets concernant des produits récréatifs ni pour les produits suivants :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures ou capsules.

4.2. Sélection des demandes

4.2.1. Critères de sélection

Toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible, en fonction des critères (prévus à la section 3.2.1) du cadre normatif du programme, fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation sous la responsabilité du Ministère. L'admissibilité d'une demande n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le Ministère.

Les projets admissibles sont évalués et priorisés selon les critères prévus dans les normes du programme. Le cas échéant, des précisions et le poids relatif de ces critères peuvent être spécifiés dans chaque guide d'appel de projets.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés et la valeur de la contribution accordée pour leur réalisation afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue pour chaque appel de projets.

4.2.2. Mécanisme de sélection

La sélection des demandes s'effectuera uniquement au moyen d'appels de projets que le Ministère lancera pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

Un guide d'appel de projets est préparé pour chaque lancement découlant du présent cadre normatif. Ce document précisera et clarifiera les projets admissibles, en fonction des critères prévus à la section 3.2.1 du présent cadre normatif et de certaines spécificités liées au secteur d'activité visé.

Ces précisions découleront de mesures budgétaires et de stratégies gouvernementales.

Une entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit fournir :

- un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet;
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet, y compris les études de marché et les plans de commercialisation.

De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération ou encore qu'elle fait suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis :

- les états financiers de l'entreprise des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage);
- les prévisions financières de l'entreprise et ses mouvements de trésorerie sur deux ans;
- l'entente de partenariat entre l'entreprise qui réalise un projet de vitrine et son partenaire contenant les informations nécessaires à l'analyse du projet de vitrine, le cas échéant.

Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, l'organisme peut déposer ces documents au nom des entreprises.

Les demandes seront traitées et analysées lorsque l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises aura fourni les documents, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme. Les projets et les demandes d'aide financière seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses relatives aux activités réalisées au Québec et nécessaires à la réalisation du projet sont admissibles. Exceptionnellement, les dépenses visant l'achat de produits et de services indispensables à la réalisation du projet et non disponibles au Québec peuvent être admissibles, à la condition que leur caractère indispensable soit démontré.

Pour les partenaires :

- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires
- les coûts de la main-d'œuvre responsable de la gestion du projet
- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, y compris les services en sous-traitance
- les coûts d'experts étrangers venus au Québec
- les frais de déplacement et de séjour, conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec
- les coûts directs du matériel et des stocks
- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement
- les frais de location d'équipement
- les coûts de transport d'équipement et de matériel
- les frais d'acquisition d'études ou d'autre documentation
- le coût associé aux droits d'utilisation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affilié, pour la durée du projet
- les coûts liés à des activités de communication, sur toutes les plateformes, y compris les réseaux sociaux, sans que cela excède 10 000 \$ par partenaire
- les frais d'animalerie et de plateforme
- les coûts associés aux expositions et aux salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

Selon le niveau de maturité technologique déterminé par l'appel de projets, les dépenses suivantes pourraient également être admissibles :

- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle ou pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (ceux liés aux demandes de brevet, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- les coûts externes d'essais et d'homologation;
- les coûts pour la vérification du projet et pour la mise en conformité à des normes réalisées par des vérificateurs externes;
- les coûts liés à des activités de certification.

À noter que si un OBNL participe au financement du projet, sa contribution ne sera pas considérée comme provenant d'un des partenaires, et les activités qu'elle soutient ne seront pas reconnues comme des dépenses admissibles.

Pour l'OBNL responsable de la gestion du projet et de la reddition de comptes au Ministère :

- les frais liés à la création de l'OBNL, s'il y a lieu, et au démarrage du projet
- les coûts directs de gestion et de suivi du projet (salaires, honoraires professionnels des conseillers externes, frais de téléphone, d'Internet et d'ordinateur, et frais de déplacement et de séjour, conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec)
- les coûts liés à la vérification des livres de l'OBNL par un vérificateur externe
- les coûts liés à la production des livrables finaux

Le cumul de ces coûts ne peut excéder un maximum de 200 000 \$ par année, et le Ministère en financera jusqu'à 50 %, soit 100 000 \$. Les partenaires assumeront la différence nécessaire à la réalisation du projet.

4.3.2. Dépenses non admissibles

Autant pour l'OBNL que pour les partenaires, toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, y compris :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles les partenaires ont pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre d'activités courantes;
- les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;
- les dépenses d'immobilisation;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'un terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'un immeuble;
- les frais de transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

4.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable représentant jusqu'à 50 % des dépenses admissibles maximum. De plus, le cumul des aides gouvernementales ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles.

4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le tableau ci-dessous présente les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide :

Projet d'innovation de développement de produit ou de procédé		Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant de l'aide maximal (traitement des demandes)	Montant maximum de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projets
Volet 2	Projets mobilisateurs	50 % des dépenses admissibles	70 % des dépenses admissibles	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas¹⁵

4.3.5. Règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions ou crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation de la part des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales¹⁶, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Pour chaque projet, une part minimale du financement équivalente à au moins 30 % des dépenses admissibles doit provenir des partenaires privés. L'engagement à verser les sommes est conditionnel au financement assuré par les partenaires conformément à la convention d'aide financière et au budget annuel établi. Cet apport peut être en nature, en espèces, ou un amalgame entre les deux.

¹⁵ Bien qu'il n'y ait pas de maximum, les dépenses admissibles du projet doivent totaliser un minimum de 4 millions de dollars comme il est précisé à l'article 4.1.3.

¹⁶ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucun des partenaires ne pourra réaliser seul plus de 80 % des activités prévues dans le cadre du projet et se voir attribuer plus de 80 % de la subvention. Les partenaires doivent aviser le ministre sans délai et par écrit s'ils reçoivent ou acceptent toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

4.3.6. Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière entre les parties, soit l'entreprise et Investissement Québec. Le MEI peut aussi intervenir dans cette convention lorsqu'il le juge nécessaire. Cette entente précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière est versée tous les six mois. Ainsi, le gouvernement effectuera jusqu'à deux versements par année, selon les termes de la convention d'aide financière signée avec les partenaires du projet.

- Le premier versement est effectué suivant la signature de la convention. Les montants des versements subséquents sont établis en fonction de l'information contenue dans le plus récent rapport d'étape du projet. Les correctifs appliqués aux prévisions antérieures et le prorata des prévisions de dépenses pour le prochain semestre sont aussi pris en compte dans le calcul.
- Un montant minimal résiduel équivalent à 5 % de la valeur totale de l'aide du MEI est retenu jusqu'à ce que les partenaires du projet mobilisateur démontrent que les termes et conditions de la convention sont remplis et que le projet est terminé selon les livrables prévus. Le résiduel est versé après l'approbation du rapport final par le ministre.

Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère, peut en tout temps décider de mettre fin au projet si celui-ci est compromis par un manque de financement, des retards importants dans l'atteinte de jalons, l'impossibilité de réaliser certaines activités ou un défaut d'avoir rempli ses obligations envers le Ministère eu égard au présent cadre normatif ou aux dispositions de la convention d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties et les conditions de versement.

5.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

5.2.1 Résultats visés, indicateurs et cibles

Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles 2021-2024
Favoriser la réalisation de projets d'innovation visant le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou encore l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant.	Réalisation de projets d'innovation au Québec	Nombre de projets soutenus	200 projets soutenus par année
Contribuer à l'intégration de l'innovation dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec.	Produits, services ou procédés dont le fonctionnement en situation réelle aura été démontré	Nombre de produits, de services et de procédés dont le fonctionnement en situation réelle a été démontré	20 démonstrations de produits, de services et de procédés par année
Accélérer la réalisation des projets d'innovation.	Innovations technologiques dans les produits ou les procédés	Nombre de nouveaux produits ou de procédés développés ou améliorés	20 produits ou procédés développés ou améliorés par année

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles 2021-2024
Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement des PME.	Amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises	Nombre d'heures travaillées dans l'entreprise soutenue avant et après le projet Valeur ajoutée en dollars pour l'entreprise soutenue avant et après le projet	Amélioration annuelle de la productivité de 2 % attribuable au programme
Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique.	Mobilisation des acteurs économiques (entreprises et organismes) autour des projets d'innovation	Nombre de projets collaboratifs réalisés	85 projets collaboratifs par année
Favoriser les démarches de protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle.	Protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle	Nombre d'actifs de propriété intellectuelle protégés (brevets, licences, marques de commerce)	25 protections d'actifs de propriété intellectuelle par année
Favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire.	Démonstrations de produits ou de procédés dans un milieu preneur	Nombre de démonstrations de produits ou de procédés réalisés dans un milieu preneur	20 démonstrations de produits ou de procédés par année

Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles
Favoriser les regroupements d'entreprises pour la réalisation d'un projet d'innovation lié au développement d'un nouveau produit, d'un nouveau service ou d'un nouveau procédé ou à l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant.	Réalisation de projets par des regroupements d'entreprises	Nombre de projets de regroupements d'entreprises visant l'innovation	À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles
Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique.	Réalisation de partenariats entre entreprises et organismes de recherche publique	Pourcentage de la valeur totale des projets soutenus accordé à des organismes de recherche publique	5 % de la valeur totale des projets soutenus dans le cadre de ce volet
Contribuer à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec.	Produits, services ou procédés dont le fonctionnement en situation réelle aura été démontré	Nombre de produits, de services et de procédés dont le fonctionnement en situation réelle a été démontré	À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative
Accroître les dépenses et les investissements structurants des entreprises qui visent à renforcer leur position de leader technologique.	Investissements de source privée dans les projets soutenus	Montant des investissements en recherche-développement dans les projets soutenus	30 % de la valeur totale des projets soutenus dans le cadre de ce volet

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment à l'aide des informations provenant du suivi de gestion et des indicateurs suivants :

- montant des investissements de source privée et de source publique dans les projets soutenus (coût total);
- montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
- chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
- nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet;
- productivité des entreprises soutenues, avant et après le projet (valeur ajoutée/nombre d'heures travaillées).

Pour chacun des deux volets du programme, l'entreprise devra remplir et transmettre au MEI une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet ainsi qu'un an plus tard. Cette fiche comprendra les indicateurs nécessaires à l'évaluation du programme.

5.2.2. Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision du Conseil du trésor, et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le bénéficiaire devra remplir et transmettre à Investissement Québec une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Il pourrait également devoir remettre une fiche d'évaluation plus longue jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats préparée par le Ministère comprendra les indicateurs nécessaires à l'évaluation du programme. Le MEI se réserve le droit d'exiger, une fois le projet terminé, un rapport financier du projet produit par une firme externe spécialisée en audit.

Le bénéficiaire doit commencer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après l'autorisation de ce projet. La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans (soixante mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans (trente-six mois) est privilégié.

6.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable du programme Innovation, qui est géré dans le cadre du Fonds du développement économique.

Pour le volet 1, le traitement des demandes d'aide financière relève d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Autant pour le volet 1 que pour le volet 2, le Ministère est responsable quant à lui de déterminer les modalités relatives aux appels de projets et à l'évaluation des projets. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

Les aides financières (ou les projets) seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable. Pour ce qui est du processus de traitement des dossiers, il est déterminé par les lignes directrices des appels de projets convenues par le MEI et Investissement Québec.

6.3. Modalités administratives du programme

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes financés à même le Fonds du développement économique et les interventions financières d'Investissement Québec.

economie.gouv.qc.ca

Gouvernement du Québec

Décret 301-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2026-2027, pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique pour autocar

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal et qui œuvre notamment dans l'industrie des véhicules automobiles;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. compte réaliser un projet visant la conception et la fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique pour autocar;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et qu'il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé en novembre 2020 le Plan pour une économie verte 2030 à titre de politique-cadre sur les changements climatiques prévue à cet article, ainsi que son plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques qui est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu le 6 mai 2021 une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de la réalisation des actions du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est également responsable de la réalisation de l'action 2.1.1.1 du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., au cours des exercices financiers 2021-2022

et 2026-2027, soit 6 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique d'autocar;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe Volvo Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2026-2027, soit 6 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique d'autocar;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe Volvo Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76684

Gouvernement du Québec

Décret 302-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi de subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour l'un de ces projets en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ sont établies dans huit conventions de subventions intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, à la suite de la réalisation des études de faisabilité, les coûts de trois des projets ont été revus à la hausse et l'échéancier ainsi que les dates de remise de certains documents de l'un des projets doivent être révisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe au présent décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois des huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Neuville du promoteur Carbonaxion Bioénergies Inc.;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ces subventions additionnelles seront établies dans trois avenants, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe au présent décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Neuville du promoteur Carbonaxion Bioénergies Inc.;

QUE les conditions et les modalités de ces subventions additionnelles soient établies dans trois avenants, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Montants maximums des subventions additionnelles versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable

Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable	Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé	Montant maximal de la subvention prévue à la convention (mars 2020)	Montant maximal de la subvention additionnelle	Montant total maximal de la subvention
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 \$	498 601 \$	1 798 601 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 \$	975 619 \$	4 375 619 \$
Carbonaxion Bioénergies Inc.	Neuville	5 400 000 \$	1 731 650 \$	7 131 650 \$
TOTAL	-	10 100 000 \$	3 205 870 \$	13 308 870 \$

76685

Gouvernement du Québec

Décret 303-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34) prévoit notamment que la désignation du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, parmi les membres du Comité consultatif, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes a à d et que, pour l'année 2022-2023, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de ce règlement prévoit notamment que la durée du mandat du vice-président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est d'un an;

ATTENDU QUE madame Mélanie Savoie a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 1477-2021 du 24 novembre 2021 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de ce comité pour l'année 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Mélanie Savoie, coordonnatrice et conseillère à la mise en œuvre des ententes nordiques, Affaires autochtones et environnementales, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit désignée vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour l'année 2022-2023, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2022;

QUE madame Mélanie Savoie soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76686

Gouvernement du Québec

Décret 304-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application de l'article 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (chapitre Q-2, r. 34), l'article 5 de ce règlement prévoit notamment que la désignation du vice-président du Comité consultatif de l'environnement Kativik, parmi les membres de ce Comité consultatif, doit alterner suivant l'ordre indiqué aux paragraphes a à d et que, pour l'année 2022-2023, il doit être désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application de l'article 20 de ce règlement, l'article 8 du règlement prévoit que le mandat du vice-président du Comité consultatif de l'environnement Kativik est d'un an;

ATTENDU QUE madame Vanessa Chalifour a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 872-2020 du 19 août 2020 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de ce comité pour l'année 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Vanessa Chalifour, coordonnatrice et cheffe d'équipe des projets nordiques, Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit désignée vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 2022-2023, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2022;

QUE madame Vanessa Chalifour soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76687

Gouvernement du Québec

Décret 305-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie (Waskaikinis)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie (Waskaikinis);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Convention d'aide financière concernant le versement à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une aide financière maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 afin de soutenir ses activités sur le territoire visé par l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien/lac Nachicapau/Fort McKenzie (Waskaikinis), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76688

Gouvernement du Québec

Décret 306-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 15 363 700 \$ pour l'année financière 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 5 130 750 \$ pour l'année financière 2022-2023

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 395-2021 du 24 mars 2021, un montant de 5 159 300 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2021-2022, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2021-2022, soit un montant maximal de 15 363 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 20 523 000 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2022-2023, un montant maximal de 5 130 750 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2021-2022, soit un montant maximal de 15 363 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 20 523 000 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, dès le début de l'année financière 2022-2023, un montant maximal de 5 130 750 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76689

Gouvernement du Québec

Décret 307-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des équipements pour la vente de produits de loterie pour un montant n'excédant pas 65 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, chacune des filiales dont la Société détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés aux paragraphes *a* à *e*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000, Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Loto-Québec doit procéder au remplacement de ses terminaux de jeux de loterie pour un montant n'excédant pas 65 000 000 \$;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de Loto-Québec seront effectuées par Casiloc inc., une filiale en propriété exclusive de Loto-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, à acquérir des équipements pour la vente de produits de loterie pour un montant maximal de 65 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir des équipements pour la vente de produits de loterie pour un montant n'excédant pas 65 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76690

Gouvernement du Québec

Décret 309-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021, le versement au Fonds des générations de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, le versement à ce fonds d'une somme de 215 000 000 \$, et le versement au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux des sommes nécessaires à l'application de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux et du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution, tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet alinéa, le ministre des Finances verse au Fonds des générations une somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, de 215 000 000 \$ pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1.2 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1), les sommes, prises sur les dividendes que verse Hydro-Québec, nécessaires à l'application de cette loi et du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de la Loi sur Hydro-Québec, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 673 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 673 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations la somme qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021, soit un montant de 488 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations une somme de 215 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux les sommes nécessaires à l'application de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et

instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux et du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2022, soit un montant maximal de 230 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 2 673 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 488 000 000 \$, prise sur ce dividende, correspondant aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 215 000 000 \$, prise sur ce dividende, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2021;

QUE soit versée au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux par le ministre des Finances les sommes, prises sur ce dividende, nécessaires à l'application de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) et du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'année financière terminée le 31 mars 2022, soit un montant maximal de 230 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76692

Gouvernement du Québec

Décret 310-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc

industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 112-2018 du 14 février 2018, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 22 février 2022, la résolution numéro 22-12, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 10 350 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 7 350 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 22-12 dûment signée par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 22 février 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 10 350 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 7 350 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76693

Gouvernement du Québec

Décret 311-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec d'une aide financière de 2 879 100 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a démarré plusieurs projets en ressources informationnelles au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 2 879 100\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 10 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 2 879 100\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 10 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76694

Gouvernement du Québec

Décret 312-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Communauté métropolitaine de Montréal d'une aide financière maximale de 49 725 000\$ sur cinq ans pour la mise en place d'une trame verte et bleue sur son territoire et l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire, ainsi que la conclusion des ententes nécessaires à la gestion de cette aide financière;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à laquelle le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est également partie, et l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1030-2014 du 26 novembre 2014, 631-2017 du 28 juin 2017, 346-2019 du 27 mars 2019 et 1397-2020 du 16 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la conclusion d'avenants à ces ententes;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants aux ententes ont été conclus le 18 février 2015, le 19 septembre et le 25 octobre 2017, les 28 et 29 mars 2019 et le 5 février 2021, lesquels font maintenant partie intégrante des ententes;

ATTENDU QUE le projet de sentier prévu à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal est pratiquement complété et qu'une somme estimée à 8 879 872\$, incluant des intérêts cumulés, ne sera pas requise pour le terminer;

ATTENDU QUE les ententes prévoient que la Communauté métropolitaine de Montréal rembourse toute somme prévue pour des projets qui ne sont pas finalisés, ainsi que les intérêts générés sur ces sommes, au plus tard le 15 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de ces ententes afin de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal d'utiliser la partie de l'aide financière qu'elle reçoit dans le cadre de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui n'est plus requise pour la réalisation du sentier, afin de soutenir des projets de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, notamment ceux participant à la conservation et à la mise en valeur des milieux naturels d'intérêt;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier certaines conditions et modalités de ces ententes afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de ces ententes seront modifiées conformément à des avenants substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal afin de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal d'utiliser la partie de l'aide financière qu'elle reçoit dans le cadre de la deuxième entente, et qui n'est plus requise pour la réalisation du sentier, afin de soutenir des projets de la première entente, notamment ceux participant à la conservation et à la mise en valeur des milieux naturels d'intérêt;

QUE soient également modifiées certaines conditions et modalités de ces ententes afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports;

QUE les conditions et modalités de ces ententes soient modifiées conformément à des avenants substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76696

Gouvernement du Québec

Décret 313-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, à l'exception du président directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2015 du 27 mai 2015 monsieur Zachary Richard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française :

QUE madame Peggy Feehan, directrice générale, Conseil pour le développement du français en Louisiane (CODOFIL), soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Zachary Richard;

QUE madame Peggy Feehan, à titre de membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76697

Gouvernement du Québec

Décret 314-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Ottawa, le 29 janvier 2021, à Montréal, le 1^{er} avril 2021, et à Québec, le 13 avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Burkina Faso en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Ottawa, le 29 janvier 2021, à Montréal, le 1^{er} avril 2021, et à Québec, le 13 avril 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76698

Gouvernement du Québec

Décret 315-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Montréal, le 1^{er} avril 2021, à Rabat, le 1^{er} avril 2021, et à Québec, le 13 avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Royaume du Maroc en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Montréal, le 1^{er} avril 2021, à Rabat, le 1^{er} avril 2021, et à Québec, le 13 avril 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76699

Gouvernement du Québec

Décret 316-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Tchad en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Tchad en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Ottawa, le 25 février 2021, à Montréal, le 1^{er} avril 2021, et à Québec, le 13 avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République du Tchad en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Tchad en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Ottawa, le 25 février 2021, à Montréal, le 1^{er} avril 2021, et à Québec, le 13 avril 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76700

Gouvernement du Québec

Décret 321-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Tremblay comme Commissaire à la déontologie policière par intérim

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Marc-André Dowd a été nommé Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 98-2017 du 15 février 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE madame Hélène Tremblay a été nommée de nouveau commissaire adjointe à la déontologie policière par le décret numéro 590-2020 du 3 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Hélène Tremblay, commissaire adjointe à la déontologie policière, soit nommée Commissaire à la déontologie policière par intérim, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-André Dowd;

QU'à ce titre, madame Hélène Tremblay reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 5 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Hélène Tremblay soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 173 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76705

Gouvernement du Québec

Décret 322-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour le développement d'un contenu de formation sur les réalités autochtones pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à administrer les établissements de détention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), en collaboration avec les institutions et

les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure un contrat pour le développement d'un contenu de formation sur les réalités autochtones destinée aux membres du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour le développement d'un contenu de formation sur les réalités autochtones pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76706

Gouvernement du Québec

Décret 323-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur les substances et les psychotropes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des

services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1298-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement du Québec a approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes Les substances et les psychotropes pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel a été conclu le 24 février 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un nouveau contrat de services afin de réaliser un programme de réinsertion sociale en établissement de détention basé sur des services de sensibilisation, notamment à la problématique de la dépendance aux psychotropes, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur les substances et les psychotropes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76707

Gouvernement du Québec

Décret 324-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1299-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement du Québec a approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes La spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel a été conclu le 24 février 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un nouveau contrat de services afin de réaliser un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage en établissement de détention, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage pour

la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76708

Gouvernement du Québec

Décret 325-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 356-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement du Québec a approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2022 entre la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, lequel a été conclu le 12 avril 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag conviennent de conclure un nouveau contrat de services, afin de mettre en œuvre un programme d'accompagnement des personnes contrevenantes autochtones en établissement de détention et dans la communauté, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de services pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76709

Gouvernement du Québec

Décret 326-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 23 avril 2021, un investissement de 222 900 000 \$ sur cinq ans pour mettre en place des mesures prioritaires dans

le but de prévenir la violence conjugale et les féminicides ainsi que pour assurer de manière concrète et efficace la sécurité des victimes;

ATTENDU QU'un montant de 9 800 000 \$ de cet investissement est prévu pour répondre à des besoins spécifiques des corps de police autochtones du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique souhaite conclure des ententes relatives aux modalités de versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés;

ATTENDU QU'une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes relatives au versement de subventions à certaines communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés;

ATTENDU QU'une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes sont visées par le décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76710

Gouvernement du Québec

Décret 327-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre la ministre de la Sécurité publique et ces communautés

ATTENDU QUE, par le décret n^o 360-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 29 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le gouvernement du Québec peut notamment conclure des ententes de subvention visant à financer la participation des membres des corps de police du Québec, incluant les corps de police autochtones, à un programme de formation en matière de sécurité routière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique souhaite conclure des ententes relatives aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue;

ATTENDU QU'une entente relative aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes relatives aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre la ministre de la Sécurité publique et ces communautés;

ATTENDU QU'une entente relative aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue peut constituer également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes sont visées par le décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les ententes relatives aux modalités de versement de subventions pour la participation du corps de police d'une communauté autochtone au programme de formation sur la détection de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre la ministre de la Sécurité publique et ces communautés, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76711

Gouvernement du Québec

Décret 328-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure un contrat afin de réaliser un programme de réinsertion sociale offrant des services d'accompagnement aux personnes autochtones condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76712

Gouvernement du Québec

Décret 329-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure un contrat, afin réaliser un programme de réinsertion sociale offrant des services de visites d'ainés autochtones aux personnes issues des Premières Nations qui sont incarcérées en établissement de détention qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autres dispositions législatives, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76713

Gouvernement du Québec

Décret 330-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour couvrir les frais de transport de personnes contrevenantes pour la période du 13 mars 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à administrer les établissements de détention;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1), lorsqu'une personne incarcérée est libérée et qu'elle ne possède pas d'argent, d'habillement ou de moyen de transport jusqu'à son domicile, le directeur de l'établissement y pourvoit;

ATTENDU QUE, en raison de la pandémie de la COVID-19, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik obligeait une quarantaine de 14 jours avant le retour d'une personne dans son village nordique, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2021;

ATTENDU QUE la Société Makivik a assumé les frais de transport de personnes contrevenantes libérées d'un établissement de détention administré par la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une entente prévoyant les conditions et les modalités du versement d'une subvention pour couvrir les frais de transport de personnes contrevenantes pour la période du 13 mars 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente pour couvrir les frais de transport de personnes contrevenantes pour la période du 13 mars 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76714

Gouvernement du Québec

Décret 331-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec conviennent de conclure un contrat afin de réaliser un programme de réinsertion sociale offrant des services d'accompagnement aux personnes autochtones condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte les spécificités culturelles des Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76715

Gouvernement du Québec

Décret 332-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 720 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une subvention maximale de 720 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une subvention maximale de 720 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76716

Gouvernement du Québec

Décret 333-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 3 275 712 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi

ATTENDU QUE le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une subvention maximale de 3 275 712 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une subvention maximale de 3 275 712 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76717

Gouvernement du Québec

Décret 334-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 3 240 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Listuguj établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de bande de Listuguj une subvention maximale de 3 240 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer au Conseil de bande de Listuguj une subvention maximale de 3 240 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76718

Gouvernement du Québec

Décret 335-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 872 800 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam

ATTENDU QUE Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam une subvention maximale de 2 872 800 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières dans la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam une subvention maximale de 2 872 800 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76719

Gouvernement du Québec

Décret 336-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue

ATTENDU QUE, par le décret numéro 360-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 29 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue afin notamment de convenir du remboursement, par le gouvernement du Canada, de certaines dépenses supplémentaires engagées par le gouvernement du Québec en matière de formation, de détection et de collecte de données au sujet de la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition par le Québec de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76720

Gouvernement du Québec

Décret 337-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 17 mars 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra le 17 mars 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, et l'adjointe parlementaire de la ministre de la Sécurité publique, madame Isabelle Lecours, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 17 mars 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de la Sécurité publique et l'adjointe parlementaire de la ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Yves Boivin, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Louis Breault, directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Madame Katia Petit, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76721

Gouvernement du Québec

Décret 338-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement des installations portuaires du port de Gaspé et l'aménagement d'espaces d'entreposage, situés sur le territoire de la ville de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 septembre 2018, l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise des ports et des installations portuaires de Matane, Rimouski, Gaspé et Gros-Cacouna, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1095-2018 du 7 août 2018;

ATTENDU QUE, aux termes de cette entente, le ministre des Transports s'est vu transférer, sous son autorité, la gestion et la maîtrise des immeubles qui y sont décrits, dont certains lots, constructions et installations portuaires du port de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, aux fins de l'article 3 de cette loi, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser le projet ci-après mentionné, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser le projet suivant, à savoir :

— l'agrandissement des installations portuaires du port de Gaspé et l'aménagement d'espaces d'entreposage, situés sur le territoire de la ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-21-7629 (projet n^o 154-21-7629) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76723

Gouvernement du Québec

Décret 339-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation de six projets de transport collectif pour le métro de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 697-2019 du 26 juin 2019, la Société de transport de Montréal a été autorisée à réaliser des travaux de déplacement des réseaux techniques urbains et le tunnel piétonnier entre la station de métro du prolongement de la ligne bleue et la station du service rapide par bus, à l'intersection du boulevard Pie IX et de la rue Jean-Talon, pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal, d'une longueur de 5,8 km, de l'actuelle station Saint-Michel à l'arrondissement d'Anjou dans l'axe de la rue Jean-Talon pour se rediriger dans l'axe de la rue Bélanger à partir du boulevard Langelier, comprenant cinq stations de métro, deux terminus d'autobus métropolitains, un stationnement incitatif, un tunnel piétonnier et d'autres infrastructures opérationnelles nécessaires au projet;

ATTENDU QUE six projets de transport collectif pour le métro de Montréal, inscrits dans le Programme des immobilisations 2022-2031 de la Société de transport de Montréal, sont en voie de réalisation, soit :

— Métro de Montréal, Ligne bleue de la station Saint-Michel à Anjou – Prolongement;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Infra (phase II) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Infra (phase III) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Systèmes (phase III) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Systèmes (phase IV) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme d'accessibilité (phase I) - Bonification;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation de ces six projets de transport collectif pour le métro de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière cadre à être conclue entre le ministre des Transports et la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités spécifiques à chacun de ces six projets seront prévues dans des conventions d'aide financière subsidiaires à être conclues entre le ministre des Transports et la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation des six projets de transport collectif pour le métro de Montréal suivants :

— Métro de Montréal, Ligne bleue de la station Saint-Michel à Anjou – Prolongement;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Infra (phase II) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Infra (phase III) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Systèmes (phase III) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Systèmes (phase IV) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme d'accessibilité (phase I) - Bonification;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière cadre à être conclue entre le ministre des Transports et la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les conditions et les modalités spécifiques à chacun de ces six projets soient prévues dans des conventions d'aide financière subsidiaires à être conclues entre le ministre des Transports et la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76724

Gouvernement du Québec

Décret 340-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail

(chapitre M-15.001) la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire, un membre issu du milieu de l'enseignement collégial et un membre issu du milieu de l'enseignement universitaire, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit de l'association ou de l'organisme qu'il représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant le droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2018 du 15 août 2018 madame Martine Roy était nommée de nouveau membre de la Commission, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2018 du 15 août 2018 monsieur Jean Lortie était nommé de nouveau membre de la Commission, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2018 du 15 août 2018 madame Sherolyn Moon Dahmé était nommée de nouveau membre de la Commission que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2018 du 15 août 2018 messieurs Paul W. Doyon, Richard Gravel et Luc Vachon ainsi que madame Véronique Proulx étaient nommés membres de la Commission, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2018 du 15 août 2018 madame Johanne Jean était nommée membre de la Commission, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-2019 du 29 mai 2019 madame Sonia Éthier était nommée membre de la Commission, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 70-2020 du 29 janvier 2020 monsieur Yves-Thomas Dorval était nommé de nouveau membre de la Commission, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les consultations ont été effectuées et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membres représentant la main-d'œuvre québécoise :

— monsieur Paul W. Doyon, premier vice-président, L'Union des producteurs agricoles;

— monsieur Luc Vachon, président, Centrale des syndicats démocratiques;

— à titre de membre représentant les entreprises :

— madame Véronique Proulx, présidente-directrice générale, Manufacturiers et Exportateurs du Québec;

— à titre de membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi :

— monsieur Richard Gravel, directeur général, Collectif des entreprises d'insertion du Québec inc.;

— madame Martine Roy, directrice générale, Carrefour Jeunesse-Emploi comtés Iberville/Saint-Jean, choisie particulièrement pour représenter les jeunes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membres représentant la main-d'œuvre québécoise :

— madame Nathalie Arguin, secrétaire générale, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de monsieur Jean Lortie;

— monsieur Éric Gingras, président, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de madame Sonia Éthier;

— à titre de membre représentant les entreprises :

— monsieur Karl Blackburn, président et chef de la direction, Conseil du patronat du Québec inc., en remplacement de monsieur Yves-Thomas Dorval;

— à titre de membre choisi après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi :

— madame Valérie Roy, directrice générale, AXTRA Alliance des centres-conseils en emploi, en remplacement de madame Sherolyn Moon Dahmé;

— à titre de membre issu du milieu de l'enseignement universitaire :

— monsieur Christian Blanchette, recteur, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Johanne Jean;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76725

Gouvernement du Québec

Décret 621-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'approbation du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE dans le cadre de son Plan stratégique 2019-2023 le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles s'est donné comme orientations de favoriser la croissance des investissements et des revenus en ressources naturelles et d'améliorer la qualité de vie des milieux régionaux;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit que des initiatives soient mises en place pour mieux assurer la gestion et accroître la mise en valeur du territoire public, afin de développer son plein potentiel et de contribuer à la vitalité économique des régions du Québec;

ATTENDU QUE le Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026 prévoit des actions visant à soutenir financièrement la mise en valeur du territoire public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public visant à soutenir la réalisation d'études favorisant le développement durable de projets commerciaux, industriels ou de villégiature sur le territoire public, à soutenir la réalisation d'aménagements publics et communautaires sur le territoire public et à soutenir la participation autochtone aux plans régionaux de développement du territoire public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



CADRE NORMATIF

DU PROGRAMME D'AIDE À

LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC

2022-2026

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Description du programme

La Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles exerce, à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, les droits et les pouvoirs inhérents au droit de propriété. La superficie de ces terres est de 1,5 million de km², ce qui représente 92 % du territoire québécois. Des constructions dont la valeur dépasse les 1,9 G\$ y sont érigées et près de 50 000 droits d'utilisation y sont consentis. La mise en valeur¹ du territoire public contribue donc significativement au développement économique des régions et l'engouement pour leur utilisation ne se dément pas, année après année, notamment en matière récréotouristique et plus particulièrement en ce qui a trait à la villégiature privée.

Cette mise en valeur est toutefois limitée par plusieurs éléments, dont la capacité d'intervention de certains promoteurs ou utilisateurs, le principe de précaution appliqué en l'absence de données probantes ainsi que l'harmonisation des usages, particulièrement en matière autochtone. Plusieurs programmes d'autres ministères et organismes sont susceptibles de participer directement ou indirectement à amoindrir l'impact de ces limites. Toutefois, aucun n'accorde d'attention particulière au territoire public, lequel s'inscrit dans un contexte de gestion se distinguant significativement de celui prévalant en terres privées (ex. : gestion par l'État avec harmonisation des usages et sans pratiques spéculatives, préférence pour la location, accessibilité parfois limitée, certains terrains libres de droit).

En conséquence, l'intervention du ministre, qui a notamment comme pouvoir et fonction de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État, est jugée opportune. À cet égard, l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) habilite le ministre à élaborer, avec l'approbation du gouvernement, des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité. Dans cette perspective, le ministre a élaboré le Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public (ci-après le « Programme »).

La mise en place de ce programme est également une réponse à une mesure du [Plan budgétaire de mars 2020](#), prévoyant que des initiatives seraient mises en place pour mieux assurer la gestion et accroître la mise en valeur du territoire

¹ Cette mise en valeur entend se distinguer d'autres types de mise en valeur (forestière, minière, énergétique, faunique, etc.) en ce sens qu'elle est réalisée en vertu des pouvoirs et des responsabilités du MERN découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, c. T-8.1).

public afin de développer son plein potentiel et de contribuer à la vitalité économique des régions du Québec. Ce programme s'inscrit également dans le cadre du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) dans lequel il s'est donné comme orientation de favoriser la croissance des investissements et des revenus en ressources naturelles et d'améliorer la qualité de vie des milieux régionaux. Il contribue enfin à soutenir la réalisation de plusieurs actions du Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026.

1.2. Objectif du programme

Le programme a pour objectif général d'accroître la mise en valeur du territoire public.

1.3. Volets du programme

Le programme comporte les volets et sous-volets suivants :

- Volet 1 : Soutien à la réalisation d'études favorisant le développement durable de projets sur le territoire public
 - Sous-volet 1.A : Projets commerciaux ou industriels
 - Sous-volet 1.B : Projets de villégiature
- Volet 2 : Soutien à la réalisation d'aménagements publics et communautaires sur le territoire public
- Volet 3 : Soutien à la participation autochtone aux Plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP).

La description de chaque volet et de ses objectifs est précisée dans leur section respective.

1.4. Durée du programme

Le programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et se termine selon le premier des événements suivants à survenir :

- au plus tard le 31 mars 2026;
ou
- lorsque le budget alloué est entièrement engagé.

1.5. Admissibilité au programme

1.5.1 Requérants et dépenses admissibles

Les requérants et les dépenses admissibles sont propres à chaque volet ou sous-volet. Ils sont donc précisés dans les sections leur étant dédiées.

Toutefois, pour tous les volets, les dépenses admissibles doivent être directement liées à la réalisation de l'activité et approuvées par le MERN.

1.5.2 Requérants non admissibles

N'est pas admissible au programme tout requérant qui :

- œuvre dans le domaine financier ou de l'investissement;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MERN.

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation au programme si l'un des sous-traitants du requérant a antérieurement fait de fausses déclarations dans l'un de ses programmes ou s'il est inscrit au RENA. Le MERN en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire et resoumettre une demande au programme dans les trente (30) jours de la réception par courriel de l'avis ou lors de la prochaine année financière.

1.5.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- dépenses engagées et facturées avant la date de dépôt de la demande de participation au programme;
- dépenses relatives à :

- la location de terrains;
- l'exploitation de l'aménagement, de l'infrastructure ou de l'équipement et les travaux d'entretien périodique;
- l'acquisition de véhicules motorisés, tels qu'un véhicule, une motoneige, une chaloupe, un moteur ou un véhicule tout-terrain;
- les dépenses de fonctionnement;
- le remboursement d'une dette ou d'un déficit ainsi que le fonds de roulement;
- toute dépense que le MERN juge non justifiée ou non raisonnable aux fins de la réalisation de l'activité;
- les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

1.5.4 Plafond de dépenses internes et externes autorisées

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses admissibles.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit-comptable de la part du MERN, au besoin.

1.6. **Gestion du programme**

Le MERN se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- répartir le budget alloué pour le programme entre les volets;
- limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- colliger des informations et effectuer des visites de façon à lui permettre de :
 - s'assurer que l'activité est réalisée ou a été réalisée comme prévu;
 - évaluer son programme et son efficacité;
 - évaluer les coûts et les dépenses liés à l'activité ou au programme;

- informer le public de l'attribution de la subvention aux bénéficiaires (le montant, l'activité et son impact, ainsi que le nom du bénéficiaire).

Le MERN ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds d'information sur le territoire, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

1.7. Reddition de comptes envers le Conseil du trésor

En cas de renouvellement du programme, une évaluation des résultats obtenus pour le programme sera réalisée par le MERN à la fin du programme et déposée au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes). Le Ministère conviendra avec le Secrétariat du Conseil du trésor de la forme et des modalités de cette évaluation préalablement à sa réalisation.

1.8. Obligations du bénéficiaire

1.8.1 Droit de propriété

Au terme de la mise en œuvre de l'activité et de la réception de la subvention, le bénéficiaire demeure entièrement propriétaire de la totalité de la documentation, des études, des analyses, des aménagements, des infrastructures et des équipements. Le MERN n'acquiert aucun droit de propriété ni aucune responsabilité financière ou autre à l'égard de l'activité.

1.8.2 Obligation d'aller en appel d'offres public

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme, procéder

par appel d'offres publics permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et assurer une saine utilisation des fonds publics. Cette clause ne s'applique pas aux contrats qui ont été adjugés et aux fournisseurs qui ont déjà été sélectionnés au moment de signer une convention de subvention relativement au programme.

1.8.3 Obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de cent (100) personnes au Canada et demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

2. VOLET 1 – SOUTIEN À LA RÉALISATION D'ÉTUDES FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE PROJETS SUR LE TERRITOIRE PUBLIC

2.1. Sous-volet 1.A – Projets commerciaux ou industriels

2.1.1 Description du sous-volet

Tout projet commercial ou industriel dont l'implantation est prévue sur le territoire public nécessite l'obtention d'un droit d'utilisation à cet effet. Le promoteur d'un tel projet doit déposer une demande en ce sens au MERN, accompagnée notamment d'un plan d'affaires dont le contenu doit respecter les principes du développement durable². Le contenu du plan d'affaires est déterminé par le MERN en fonction de la nature, de la complexité et de l'envergure du projet. À la suite d'un processus d'analyse territoriale et de consultation de divers partenaires, le MERN peut requérir du promoteur la préparation d'études ou de documents plus détaillés³. La livraison de ces études ou documents complémentaires peut constituer une source de contrainte financière pour certains promoteurs dans le cadre du cheminement de leur projet. Afin de s'assurer qu'aucun potentiel de mise en valeur du territoire public ne soit ignoré pour cette raison, le MERN considère opportun de soutenir l'élaboration d'une telle documentation complémentaire.

2.1.2 Objectif du sous-volet

Ce sous-volet a pour objectif spécifique de renforcer la réalisation d'études favorisant le développement durable de projets commerciaux et industriels sur le territoire public.

2.1.3 Admissibilité au sous-volet

2.1.3.1 *Requérants admissibles*

Pour être admissible à ce sous-volet, le requérant doit avoir déposé au MERN une demande pour obtenir ou modifier un droit d'utilisation d'une terre du domaine de l'État à des fins commerciales ou industrielles en vertu de la Loi sur les terres du

² Articles 7 et 39 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, a. 71)

³ Voir le [Guide du promoteur relatif à l'attribution des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État à des fins commerciales et industrielles](#), MERN.

domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de ses règlements, accompagné de son plan d'affaires. Il doit également avoir reçu une lettre du MERN présentant les directives pour compléter son plan d'affaires par l'ajout d'études ou de documents et l'invitant à déposer une demande dans le cadre du programme. Cette lettre est émise notamment si le MERN exige des documents complémentaires et si le résultat de l'analyse territoriale et des consultations des partenaires est favorable.

Pour être admissible, le requérant doit également faire partie de la liste suivante :

- Petites et moyennes entreprises (PME) ayant un établissement et des employés au Québec, inscrites au Registre des entreprises;
- Communautés, nations et organisations autochtones reconnues par le gouvernement du Québec;
- Organismes à but non lucratif (OBNL), coopératives et entreprises d'économie sociale, ayant un établissement et des employés au Québec, inscrits au Registre des entreprises.

2.1.3.2 Activités admissibles

Les activités admissibles à ce sous-volet sont l'élaboration de la documentation requise par le MERN dans sa lettre présentant les directives pour compléter le plan d'affaires⁴, par exemple :

- une étude de caractérisation du milieu⁵;
- une étude ou une analyse de répercussion sur le milieu⁶;
- un plan de commercialisation;
- un plan d'aménagement du site.

Pour être admissible, l'activité doit concerner un projet industriel ou commercial situé sur les terres du domaine de l'État dont la gestion foncière de ce type de projets n'est pas déléguée à une municipalité par le MERN en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur.

2.1.3.3 Dépenses admissibles

Dans le cadre de ce sous-volet, les dépenses admissibles sont :

- les honoraires pour services externes;

⁴ Voir le [Guide du promoteur relatif à l'attribution des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État à des fins commerciales et industrielles](#), MERN.

⁵ Exemples : milieu physique, forestier, agricole, aquatique, faunique, habité.

⁶ Exemples : milieu hydrique et humide, faunique, floristique, forestier, archéologique, sonore.

- les salaires et avantages sociaux en régie interne jusqu'à concurrence de 12,5 % des salaires;
- les frais de déplacement et de séjour jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- le coût des analyses et essais;
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées (ex. : données géomatiques, statistiques, analyses de marché).

2.1.3.4 Demandes admissibles

Pour être admissible à ce sous-volet, la demande de participation au programme doit être constituée :

- du formulaire de demande fourni par le MERN dûment complété;
- d'une autorisation d'agir au nom du requérant;
- d'un devis présentant les coûts projetés de l'activité;
- de la structure financière de l'activité (incluant toute aide financière accordée par un autre ministère ou organisme, gouvernemental ou municipal);
- des états financiers prévisionnels du requérant sur deux (2) ans;
- si requis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) ou de ses règlements, l'autorisation du MERN avant d'effectuer des études ou analyses complémentaires, par exemple si elles impliquent la réalisation de travaux sur le terrain.

2.1.4 Subvention

2.1.4.1 Calcul du montant de la subvention

La subvention maximale pour ce sous-volet correspond au moindre des montants suivants :

- 35 000 \$;
- 50 % des dépenses admissibles de l'activité.

2.1.4.2 Versement de la subvention

La subvention accordée est versée en deux versements à raison de :

- un premier versement correspondant à un maximum de 60 % de la subvention après la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le montant du premier versement, et ce à la suite de l'approbation par le MERN du rapport final.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

2.1.4.3 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois l'analyse de la demande effectuée, le MERN communique la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées, dont les modalités permettant de s'assurer que les bénéficiaires transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du programme.

2.1.4.4 Cumul des aides financières et limite

La subvention attribuée par le MERN dans le cadre de ce sous-volet du programme peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par le MERN ou d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés ou les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) relativement à l'activité ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles de l'activité, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du programme est diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

2.1.5 Reddition de comptes envers le Ministère

Le bénéficiaire doit remettre au MERN une copie de la documentation réalisée et un rapport final selon le gabarit proposé par le MERN qui inclut la description de l'activité réalisée, les résultats obtenus, les factures et présente les coûts réels de l'activité et tout autre élément, tel que prévu à la convention de subvention.

2.2. **Sous-volet 1.B – Projets de villégiature**

2.2.1 Description du sous-volet

Le développement de la villégiature sur le territoire public est un objectif stratégique du MERN⁷, contribuant directement à la vitalité des régions du Québec. Les projets de villégiature réalisés sur le territoire public sont étudiés et généralement prévus dans les PRDTP. Certaines municipalités délégataires peuvent souhaiter que des études ou analyses complémentaires à celles devant être obligatoirement effectuées soient réalisées. Ces études ou analyses plus poussées sont à promouvoir en matière de développement durable de la villégiature sur le territoire public. Pour les encourager, le MERN considère opportun d'offrir son soutien à ces municipalités délégataires désireuses de les mener.

⁷ Objectif 2.2 du [Plan stratégique 2019-2023](#)

2.2.2 Objectif du sous-volet

Ce sous-volet a pour objectif spécifique de multiplier les connaissances favorisant le développement durable de la villégiature sur le territoire public.

2.2.3 Admissibilité au sous-volet

2.2.3.1 *Requérants admissibles*

Les requérants admissibles à ce sous-volet sont la municipalité à qui le MERN délègue en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur :

- la gestion foncière des terres du domaine de l'État sur lesquelles se situe le projet de villégiature visé par l'activité; et
- la gestion des projets de villégiature sur ces terres.

2.2.3.2 *Activités admissibles*

Les activités admissibles à ce sous-volet sont la réalisation d'études ou analyses complémentaires à celles devant être obligatoirement effectuées⁸ en lien avec l'implantation du projet de villégiature par la municipalité délégataire sur les terres du domaine de l'État (avant, pendant ou après l'implantation du projet de villégiature), par exemple :

- une intervention archéologique;
- un inventaire faunique ou floristique;
- un inventaire des milieux humides et hydriques;
- une bathymétrie ou un état trophique d'un plan d'eau;

Pour être admissible, l'activité doit concerner un projet de villégiature situé sur les terres du domaine de l'État dont la gestion foncière de ce type de projets est, en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur, déléguée à la municipalité requérante.

⁸ Voir [Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public](#), MERN

2.2.3.3 Dépenses admissibles

Dans le cadre de ce sous-volet, les dépenses admissibles sont :

- les honoraires pour services externes;
- les salaires et avantages sociaux en régie interne jusqu'à concurrence de 12,5 % des salaires;
- les frais de déplacement et de séjour jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- le coût des analyses et études;
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées (ex. : données géomatiques, statistiques, analyses de marché).

2.2.3.4 Demandes admissibles

Pour être admissible à ce sous-volet, la demande de participation au programme doit être constituée :

- du formulaire de demande fourni par le MERN dûment complété;
- d'une autorisation d'agir au nom du requérant;
- d'un devis présentant les coûts projetés de l'activité et de la structure financière de l'activité (incluant toute aide financière accordée par un autre ministère ou organisme, gouvernemental ou municipal);
- si requis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou de ses règlements, l'autorisation du MERN ou de la municipalité délégataire avant d'effectuer des études ou analyses complémentaires, par exemple si elles impliquent la réalisation de travaux sur le terrain.

2.2.4 Sélection des demandes

2.2.4.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MERN analyse l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et qu'elles incluent tous les documents requis.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

2.2.4.2 Évaluation et sélection des activités

Les demandes admissibles sont évaluées à partir d'une grille d'évaluation, laquelle est complétée par un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois professionnels du MERN. Au besoin, le MERN peut solliciter des avis d'experts d'un autre ministère ou d'organismes externes.

Pour déterminer l'acceptation d'une activité, le comité d'évaluation attribue une note de passage, laquelle peut être établie notamment en fonction du nombre de demandes reçues et du budget disponible.

Au cours d'une année, les demandes sont évaluées en deux périodes :

- une première période pour laquelle :
 - le dépôt des demandes se fait du 1^{er} avril au 30 septembre;
 - la sélection des demandes est réalisée avant le 31 octobre;
- une seconde période pour laquelle :
 - le dépôt des demandes se fait du 1^{er} octobre au 31 mars;
 - la sélection des demandes est réalisée avant le 30 avril.

Dans le cas où plusieurs demandes obtiennent la même note d'évaluation et que le budget annuel du volet n'est pas suffisant pour y répondre positivement, l'activité présentant le montant d'investissement total le plus élevé sera privilégiée.

2.2.4.3 Critères de sélection et pondération

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

Généralités Expérience du requérant au regard du secteur d'activité, qualité et contenu de l'activité	4 %
Adéquation avec les priorités régionales et les pratiques du Ministère Niveau de priorité du site de villégiature au PRDTP récréotourisme (en matière de développement ou en matière de suivi selon le cas) Concordance des connaissances à acquérir avec les connaissances inscrites au Guide de développement de la villégiature	36 %
Aspects financiers et économiques Investissement total projeté de l'activité (\$)	20 %
Aspects sociaux Pertinence de l'activité au niveau social Bénéfices pour les communautés et appuis locaux	20 %
Aspects environnementaux Forêt, faune et flore des milieux terrestres, humides ou autres	20 %

2.2.4.4 *Annonce de la décision et signature d'une convention*

Une fois une activité évaluée et une décision prise, le MERN communique la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées, dont les modalités permettant de s'assurer que les bénéficiaires transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du programme.

2.2.5 Subvention

2.2.5.1 *Calcul du montant de la subvention*

La subvention maximale pour ce sous-volet correspond au moindre des montants suivants :

- 35 000 \$;
- 50 % des dépenses admissibles de l'activité.

2.2.5.2 *Versement de la subvention*

La subvention accordée est versée en deux versements à raison de :

- un premier versement correspondant à un maximum 60 % de la subvention après la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le montant du premier versement, et ce à la suite de l'approbation par le MERN du rapport final.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

2.2.5.3 Cumul des aides financières et limite

La subvention attribuée par le MERN dans le cadre de ce sous-volet du programme peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par le MERN ou d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés ou les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) relativement à l'activité ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles de l'activité, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du programme est diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

2.2.6 Reddition de compte envers le Ministère

Le bénéficiaire doit remettre au MERN une copie des études et analyses réalisées et un rapport final selon le gabarit proposé par le MERN, qui inclut la description de l'activité réalisée, les résultats obtenus, les factures et présenter les coûts réels de l'activité et tout autre élément, tel que prévu à la convention de subvention.

3. VOLET 2 – SOUTIEN À LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES SUR LE TERRITOIRE PUBLIC

3.1. Description du volet

Le développement commercial et industriel⁹ et le développement de la villégiature¹⁰ sont des objectifs stratégiques du MERN, contribuant directement à la vitalité des régions du Québec. Ces développements sont toutefois limités à plusieurs endroits en raison de l'absence d'aménagements publics ou communautaires favorisant la qualité de l'environnement d'affaires ou de villégiature (ex. : chemin d'accès, sentiers récréatifs, zone commune d'accès à l'eau). Le MERN considère opportun d'offrir son soutien à ce type d'aménagements qui participent à la mise en valeur du territoire public.

3.2. Objectif du volet

Ce volet a pour objectif spécifique d'accroître l'implantation et l'expansion d'aménagements publics et communautaires sur le territoire public.

3.3. Admissibilité au volet

3.3.1 Requérants admissibles

Lorsque la demande vise une activité déléguée à une municipalité par le MERN en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur, les requérants sont la municipalité :

- à qui le MERN délègue en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur :
 - la gestion foncière des terres du domaine de l'État sur lesquelles se situe l'activité visée par la demande; et
 - la mise en valeur de ces terres par cette activité.

⁹ Objectif 1.3 du [Plan stratégique 2019-2023](#)

¹⁰ Objectif 2.2 du [Plan stratégique 2019-2023](#)

et

- qui possède un droit d'utilisation d'une terre du domaine de l'État autorisant la réalisation de l'activité à des fins publiques ou communautaires ou qui a déposé une demande à cet effet, le tout en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de ses règlements; ou
- pour la construction ou l'amélioration d'un chemin multiusage, qui possède une autorisation à cet effet ou qui a déposé au MFFP une demande à cet effet, le tout en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et de ses règlements.

Lorsque la demande ne vise pas une activité déléguée à une municipalité par le MERN en vertu d'un programme ou d'une entente en vigueur, les requérants admissibles doivent :

- être une municipalité régionale de comté (MRC) ou une municipalité locale; ou
- une communauté, nation et organisation autochtone reconnue par le gouvernement du Québec; ou
- une petite et moyenne entreprise (PME) ayant un établissement et des employés au Québec, inscrites au Registre des entreprises; ou
- un organisme à but non lucratif (OBNL), coopérative et entreprise d'économie sociale, ayant un établissement et des employés au Québec, inscrits au Registre des entreprises.

et

- posséder un droit d'utilisation d'une terre du domaine de l'État autorisant la réalisation de l'activité à des fins publiques ou communautaires ou avoir déposé au MERN une demande à cet effet, le tout en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de ses règlements; ou
- pour la construction ou l'amélioration d'un chemin multiusage, posséder une autorisation à cet effet ou avoir déposé au MFFP une demande à cet effet, le tout en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et de ses règlements.

Dans tous les cas, pour être admissibles les requérants ne doivent pas être identifiés comme clientèles admissibles au *Programme de remboursement des coûts pour des activités d'aménagement forestier sur des chemins multiusages* ou tout programme équivalent.

3.3.2 Activités admissibles

Les activités admissibles à ce volet sont des aménagements de mise en valeur du territoire public autorisés à des fins publics ou communautaires¹¹ sur les terres du domaine de l'État par exemple :

- la construction ou l'amélioration d'un chemin multiusage situé sur les terres du domaine de l'État pour accéder à un ou plusieurs emplacements en location ou projetés de l'être sur les terres du domaine de l'État;
- la construction ou l'amélioration d'un sentier récréatif à l'exception d'un sentier pour véhicules hors route;
- l'aménagement d'une zone de mise à l'eau (ex. : stationnement, rampe) à l'exception d'une station de nettoyage d'embarcations;
- l'aménagement d'une zone de baignade, d'une aire de jeux, d'activités motrices (ex. : hébertisme) ou de mise en forme;
- l'aménagement d'une plate-forme d'observation ou d'un site commémoratif;
- l'aménagement d'un jardin ou d'un verger communautaire;
- des aménagements visant la sécurité ou la préservation de l'environnement (ex. : matériel d'identification ou de protection de sites sensibles ou dangereux tels qu'une plage, un milieu humide, un escarpement).

3.3.3 Dépenses admissibles

Dans le cadre de ce volet, les dépenses admissibles sont :

- les honoraires pour services externes;
- les salaires et avantages sociaux en régie interne jusqu'à concurrence de 12,5 % des salaires;
- les frais de déplacement et de séjour jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- les coûts relatifs à la location d'équipements spécialisés;
- les coûts des matériaux et des installations;
- les coûts du matériel d'identification ou de protection.

¹¹ Au sens de l'article 16 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, c'est-à-dire au sens d'un « usage communautaire sans but lucratif » soit une activité accessible à tous les citoyens ou à une catégorie de citoyens sans adhésion ou appartenance obligatoire à un club, à une association ou à un groupe d'intérêts privés pour la pratique d'une telle activité, gratuitement ou à un coût basé uniquement sur les frais d'opération et d'entretien.

3.3.4 Demandes admissibles

Pour être admissible à ce volet, la demande de participation au programme doit être constituée :

- du formulaire de demande fourni par le MERN dûment complété;
- d'une autorisation d'agir au nom du requérant;
- d'un devis présentant les coûts projetés de l'activité;
- de la structure financière de l'activité (incluant toute aide financière accordée par un autre ministère ou organisme, gouvernemental ou municipal);
- du droit d'utilisation d'une terre du domaine de l'État autorisant la réalisation de l'activité à des fins publiques ou communautaires ou d'une preuve de dépôt de la demande d'utilisation visant à autoriser la réalisation de l'activité, le tout en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de ses règlements
ou
pour la construction ou l'amélioration d'un chemin multiusage, de l'autorisation du MFFP à cet effet ou d'une preuve de dépôt au MFFP de la demande d'autorisation à cet effet, le tout en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et de ses règlements.

3.4. Sélection des demandes

3.4.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MERN analyse l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et qu'elles incluent tous les documents requis.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une subvention.

3.4.2 Évaluation et sélection des activités

Les demandes admissibles sont évaluées à partir d'une grille d'évaluation, laquelle est complétée par un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois professionnels du MERN. Au besoin, le MERN peut solliciter des avis d'experts d'un autre ministère ou d'organismes externes.

Pour déterminer l'acceptation d'une activité, le comité d'évaluation attribue une note de passage, laquelle peut être établie en fonction du nombre de demandes reçues et du budget disponible.

Au cours d'une année, les demandes sont évaluées en deux périodes :

- une première période pour laquelle :
 - le dépôt des demandes se fait du 1^{er} décembre au 31 mai;
 - la sélection des demandes est réalisée avant le 30 juin;
- une seconde période pour laquelle :
 - le dépôt des demandes se fait du 1^{er} juin au 30 novembre;
 - la sélection des demandes est réalisée avant le 31 décembre.

Dans le cas où plusieurs demandes obtiennent la même note d'évaluation et que le budget annuel du volet n'est pas suffisant pour y répondre positivement, l'activité présentant le montant d'investissement total le plus élevé sera privilégiée.

3.4.3 Critères de sélection et pondération

Les critères évalués et leur pondération afférente sont :

Généralités Expérience du requérant au regard du secteur d'activité, qualité et contenu de l'activité	4 %
Ampleur, pertinence et portée de l'aménagement Investissement total projeté (\$) Catégorie d'utilisateurs visée Nombre d'emplacements impactés (en location ou projetés de l'être) et nature de leurs fins d'utilisation	32 %
Adéquation avec les priorités régionales Niveau de priorité du secteur où se situe l'activité projetée (en matière de développement ou en matière de consolidation selon le cas) Information, consultation et dialogue avec la population Bénéfices pour les communautés et appuis locaux	32 %
Adéquation avec les pratiques du Ministère Concordance de l'activité à réaliser avec le type d'aménagements promus au Guide de développement de la villégiature Qualité de l'aménagement projeté (ingénierie et intégration à l'environnement)	32 %

3.4.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois une activité évaluée et une décision prise, le MERN communique la décision par écrit au requérant incluant, s'il y a lieu, l'obligation de fournir, avant la signature de la convention, le droit d'utilisation ou l'autorisation pour réaliser l'activité visée sur le territoire public.

Si une demande de subvention est acceptée et qu'elle était constituée d'une preuve qu'une demande d'utilisation ou d'autorisation a été déposée, le requérant doit fournir au MERN la copie du droit d'utilisation ou de l'autorisation autorisant la réalisation de l'activité visée par la subvention, et ce :

- avant la signature de la convention et
- dans un délai n'excédant pas cinq mois suivant la date d'acceptation de la demande sans toutefois dépasser la date de fin du programme. Le Ministre se réserve le droit de prolonger ce délai en raison de circonstances exceptionnelles.

Si toutes les obligations sont remplies, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées, dont les modalités permettant de s'assurer que les bénéficiaires transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du programme.

3.5. **Subvention**

3.5.1 Calcul du montant de la subvention

La subvention maximale pour ce volet correspond au moindre des montants suivants :

- 200 000 \$;
- 50 % des dépenses admissibles de l'activité.

3.5.2 Versement de la subvention

La subvention accordée est versée en deux versements à raison de :

- un premier versement correspondant à un maximum 60 % de la subvention après la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le montant du premier versement, et ce à la suite de l'approbation par le MERN du rapport final.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

3.5.3 Cumul des aides financières et limite

La subvention attribuée par le MERN dans le cadre du programme peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par le MERN ou d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés ou les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) relativement à l'activité ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles de l'activité, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du programme est diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

3.6. Reddition de compte envers le Ministère

Le bénéficiaire doit remettre au MERN un rapport final selon le gabarit proposé par le MERN qui inclut la description de l'activité réalisée, les résultats obtenus, les factures et présenter les coûts réels de l'activité et tout autre élément, tel que prévu à la convention de subvention.

4. VOLET 3 – SOUTIEN À LA PARTICIPATION AUTOCHTONE AUX PRDTP

4.1. Description du volet

En matière de développement territorial, le MERN s'appuie sur des plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP)¹². Des travaux visant l'édition d'une seconde génération de PRDTP sont actuellement initiés et une implication importante de plusieurs communautés autochtones est anticipée pour les prochaines années considérant les modalités de concertation et de consultation bonifiées mises en place par le MERN. Cette nouvelle charge de travail est susceptible de peser significativement sur les ressources humaines et financières de ce partenaire stratégique du MERN, constituant ainsi une entrave potentielle dans l'avènement de ces planifications territoriales intimement liées à l'atteinte de certains objectifs ministériels. Considérant l'intensité et la proximité nécessaire le MERN considère opportun d'offrir une aide directe à la participation autochtone dans le cadre de ces travaux.

4.2. Objectif du volet

Ce volet a pour objectif spécifique de favoriser la participation autochtone dans les exercices d'élaboration des PRDTP.

4.3. Admissibilité au volet

4.3.1. Requérants admissibles

Les requérants admissibles à ce volet sont les communautés autochtones reconnues par le gouvernement du Québec qui ont reçu une lettre du MERN les invitant à participer à l'élaboration des PRDTP ou un regroupement de ces communautés autochtones ou une organisation autochtone que ces dernières ont dûment mandatée pour les représenter.

¹² [Les plans régionaux de développement du territoire public | Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca).

4.3.2. Activités admissibles

Les activités admissibles à ce volet sont :

- la participation aux processus de consultation relatifs à l'élaboration d'un PRDTP;
- la participation aux comités de concertation dont les travaux participent directement à l'élaboration d'un PRDTP;
- les activités visant l'acquisition de connaissances et permettant de contribuer aux processus de consultation dans le cadre de l'élaboration d'un PRDTP (ex. : identification, cartographie et relevé sur le terrain des sites d'intérêt autochtone, identification des connaissances).

Les activités admissibles doivent se réaliser au cours d'un même exercice financier.

4.3.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à ce volet sont :

- les salaires (par exemple : agent de liaison) et les avantages sociaux en régie interne jusqu'à concurrence de 12,5 % des salaires;
- les frais de déplacement et de séjour jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- les frais d'achat de matériel, de fournitures et d'équipements;
- les frais de location de salles ou d'équipements;
- les honoraires pour des services externes;
- les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

4.3.4. Demande admissible

Pour être admissible à ce volet, la demande de participation au programme doit être constituée :

- du formulaire de demande fourni par le MERN dûment complété¹³;
- d'une autorisation d'agir au nom du requérant;

¹³ En complément, la lettre d'invitation du MERN pour participer à un exercice de planification territoriale est fournie par la direction régionale du MERN.

- si requis, d'un devis présentant les coûts projetés de l'activité ;
- si requis, de la structure financière de l'activité (incluant toute aide financière accordée par un autre ministère ou organisme, gouvernemental ou municipal).

4.4. Subvention

4.4.1 Répartition annuelle du budget du volet

Ce volet est assujéti à une répartition budgétaire annuelle entre les communautés autochtones ayant reçu une lettre du MERN, notamment établie en fonction du niveau de sollicitation anticipée dans le cadre de l'élaboration des PRDTP.

Le MERN transmet à chaque communauté autochtone concernée une lettre annonçant la subvention maximale qui pourrait lui être accordée pour l'exercice financier ciblé.

4.4.2 Calcul du montant de la subvention

La subvention maximale pour ce volet correspond au moindre des montants suivants :

- le montant maximal indiqué dans la lettre transmise par le MERN à la communauté autochtone concernée et ne pouvant dépasser 60 000\$;
- 100 % des dépenses admissibles de l'activité.

4.4.3 Versement de la subvention

La subvention accordée est versée en deux versements à raison de :

- un premier versement correspondant à un maximum 60 % de la subvention après la signature de la convention de subvention;
- un deuxième versement correspondant, au maximum, à la différence entre le montant total de la subvention convenue et le montant du premier versement, et ce à la suite de l'approbation par le MERN du rapport final.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

4.4.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Une fois l'analyse de la demande effectuée, le MERN communique la décision par écrit au requérant.

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées, dont les modalités permettant de s'assurer que les bénéficiaires transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires pour documenter les résultats du programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats du programme.

4.4.5 Cumul des aides financières et limite

La subvention attribuée par le MERN dans le cadre du programme peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par le MERN ou d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés ou les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de la subvention.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) relativement à l'activité ne doit pas excéder 100 % des dépenses admissibles de l'activité, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du programme est diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G –1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

4.5. Reddition de compte envers le Ministère

Le bénéficiaire doit remettre au MERN un rapport final selon le gabarit proposé par le MERN, qui inclut la description de l'activité réalisée, les résultats obtenus, les factures et présenter les coûts réels de l'activité et tout autre élément, tel que prévu à la convention de subvention.

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 2022-009 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 mars 2022

CONCERNANT la constitution d'une forêt d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet d'un test de descendances de pin blanc;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

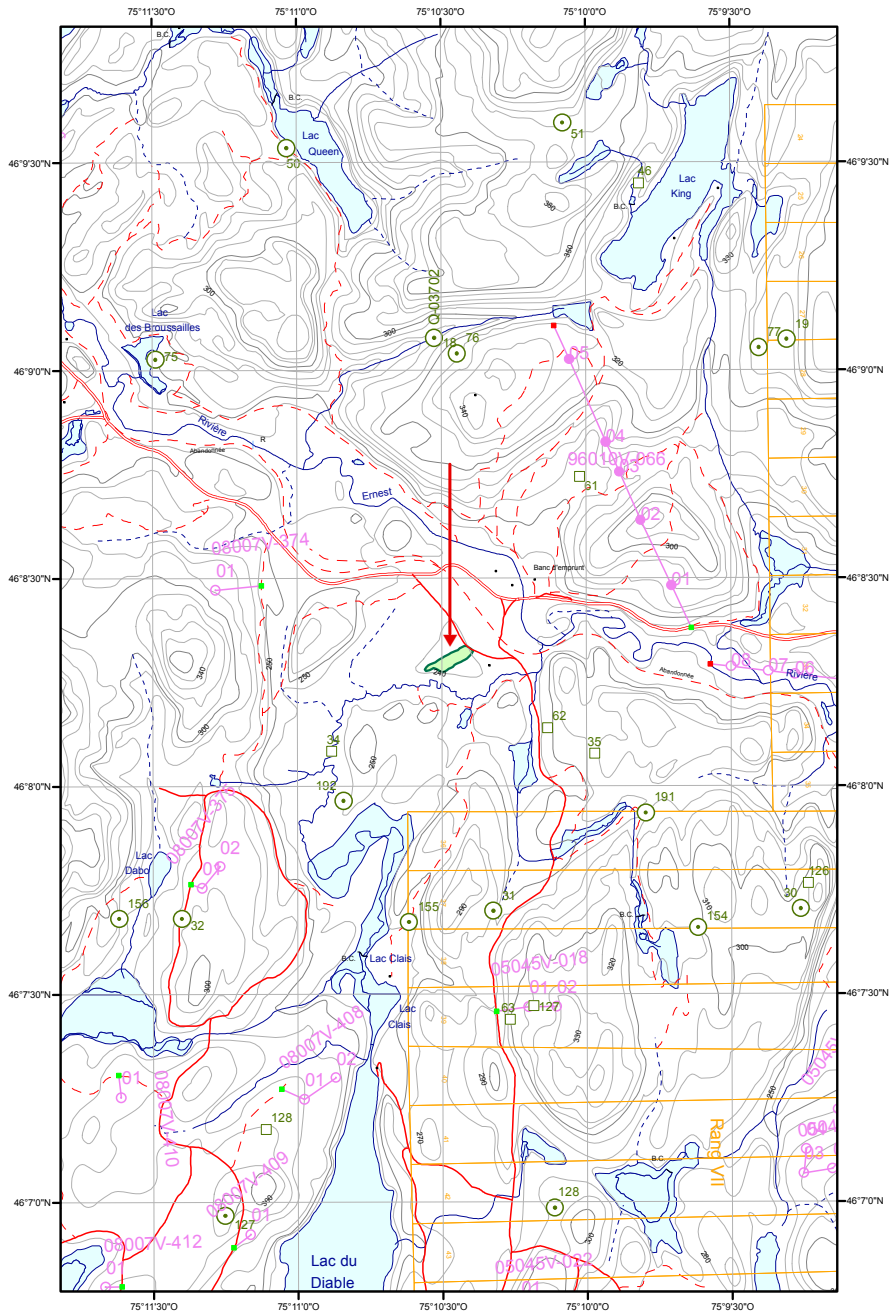
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire ci-après énuméré, nommé, mesuré et localisé, dont la carte topographique apparaît en annexe, est constitué en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1272	Gagnon « A »	1,02	46°08'17,973"	75°10'28,514"	30

Québec, le 22 mars 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p> <p>0 0.1 0.2 0.4 0.6 0.8 1 Km</p> <p>Projection Mercator transverse modifiée (MTM) - NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 1272</p>
---	---

A.M., 2022

Arrêté 2022-010 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 mars 2022

CONCERNANT la constitution de deux forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de la coupe progressive irrégulière;

VU qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets réels des traitements sylvicoles;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

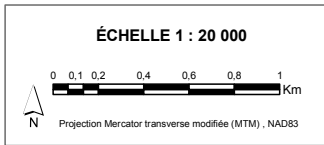
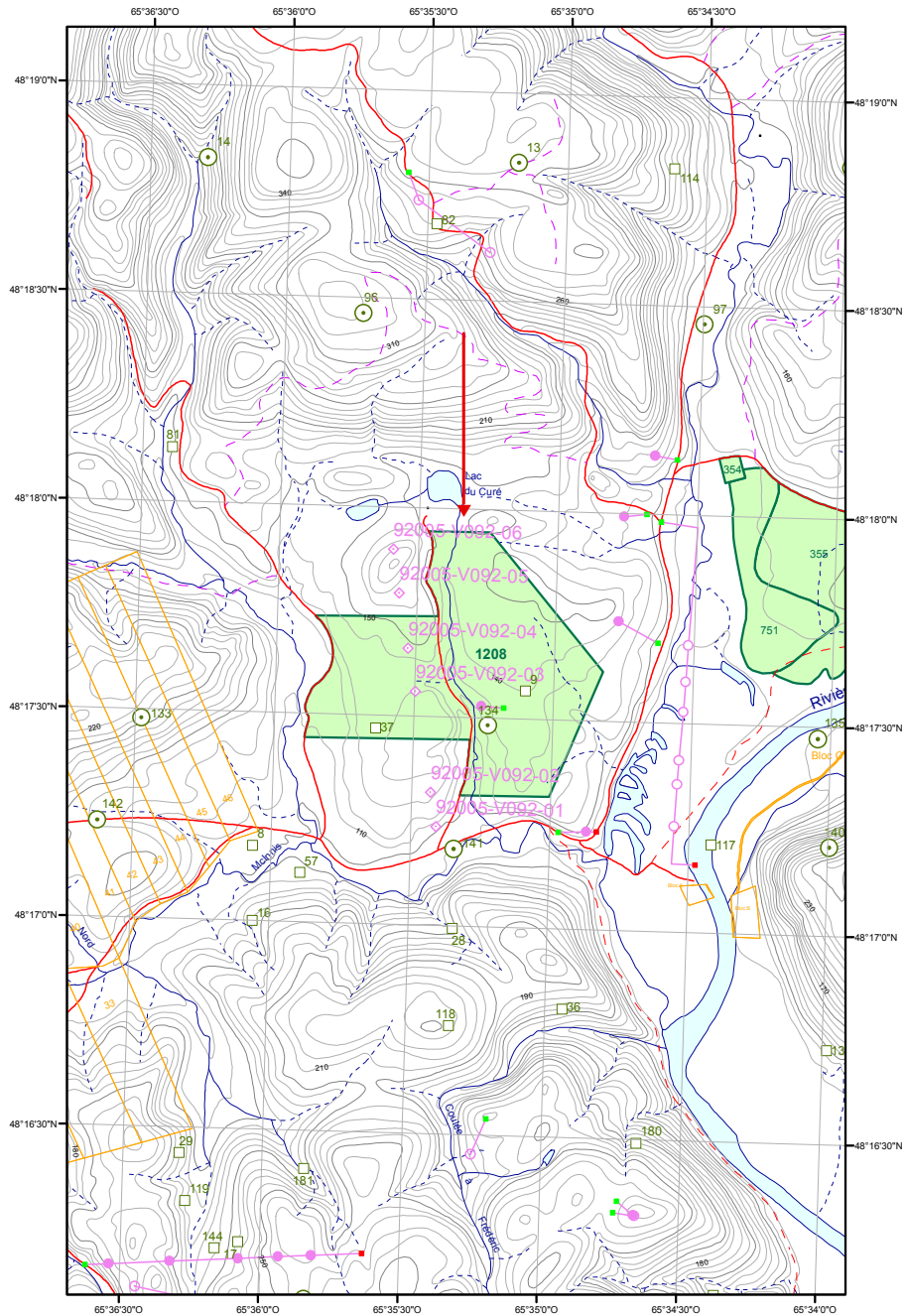
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

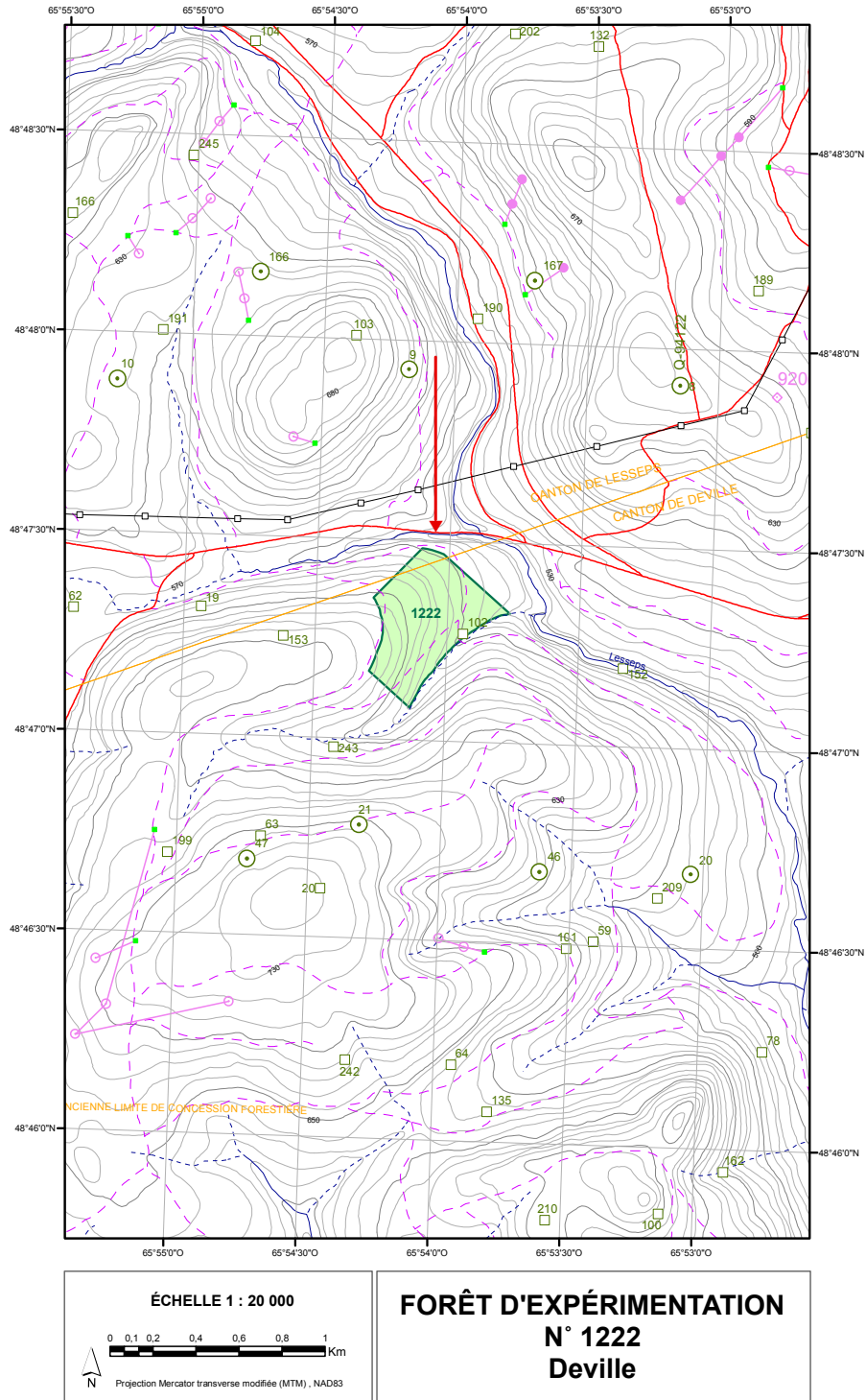
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1208	Robidoux «H»	92,02	48°17'41.774"	65°35'21.47"	30
1222	Deville	23,92	48°47'19.967"	65°54'1.662"	30

Québec, le 22 mars 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1208
Robidou « H »



A.M., 2022

Arrêté 2022-011 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 mars 2022

CONCERNANT la constitution de quatre forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer quatre forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets réels des traitements sylvicoles;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

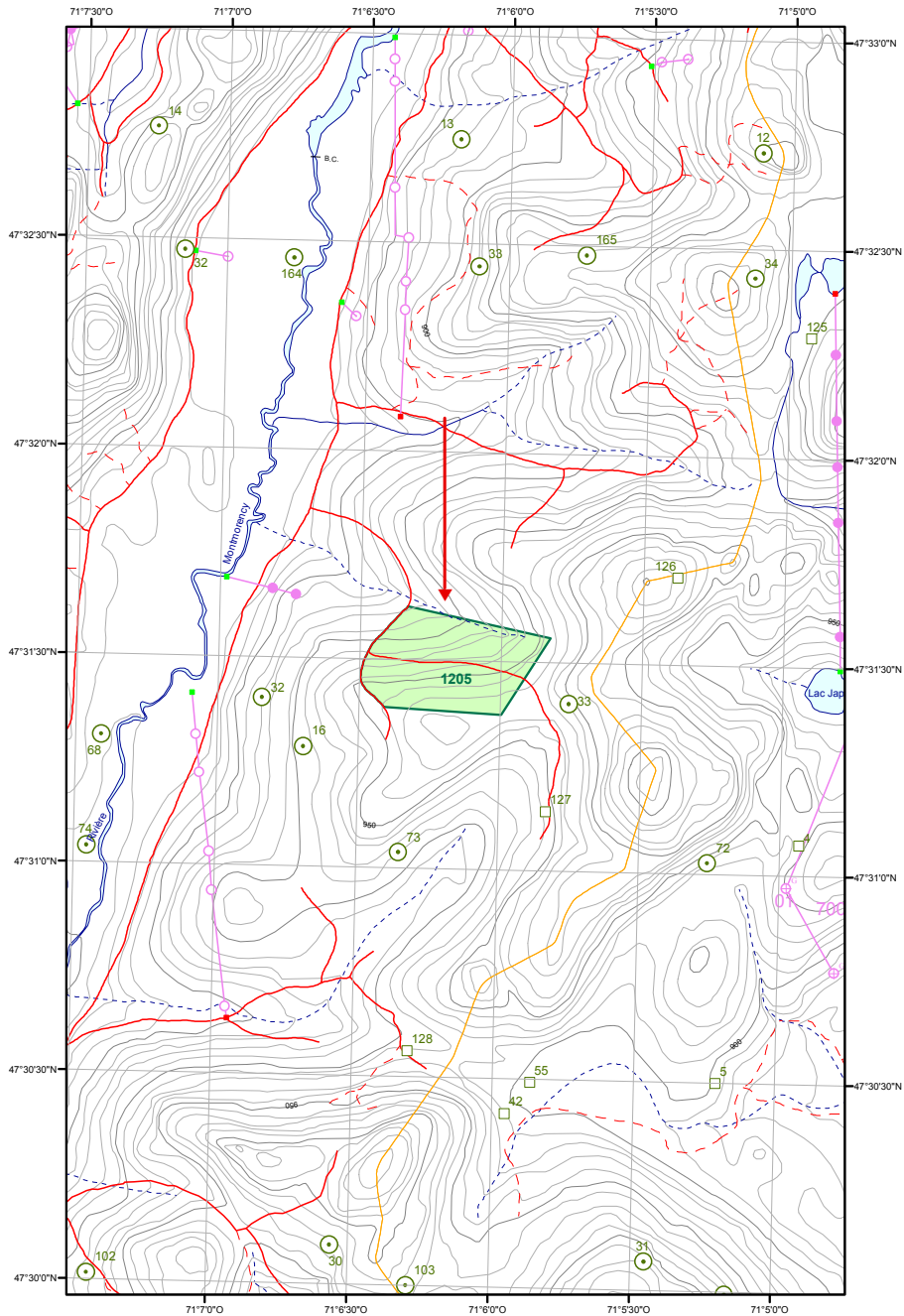
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

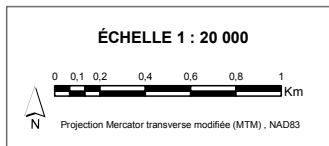
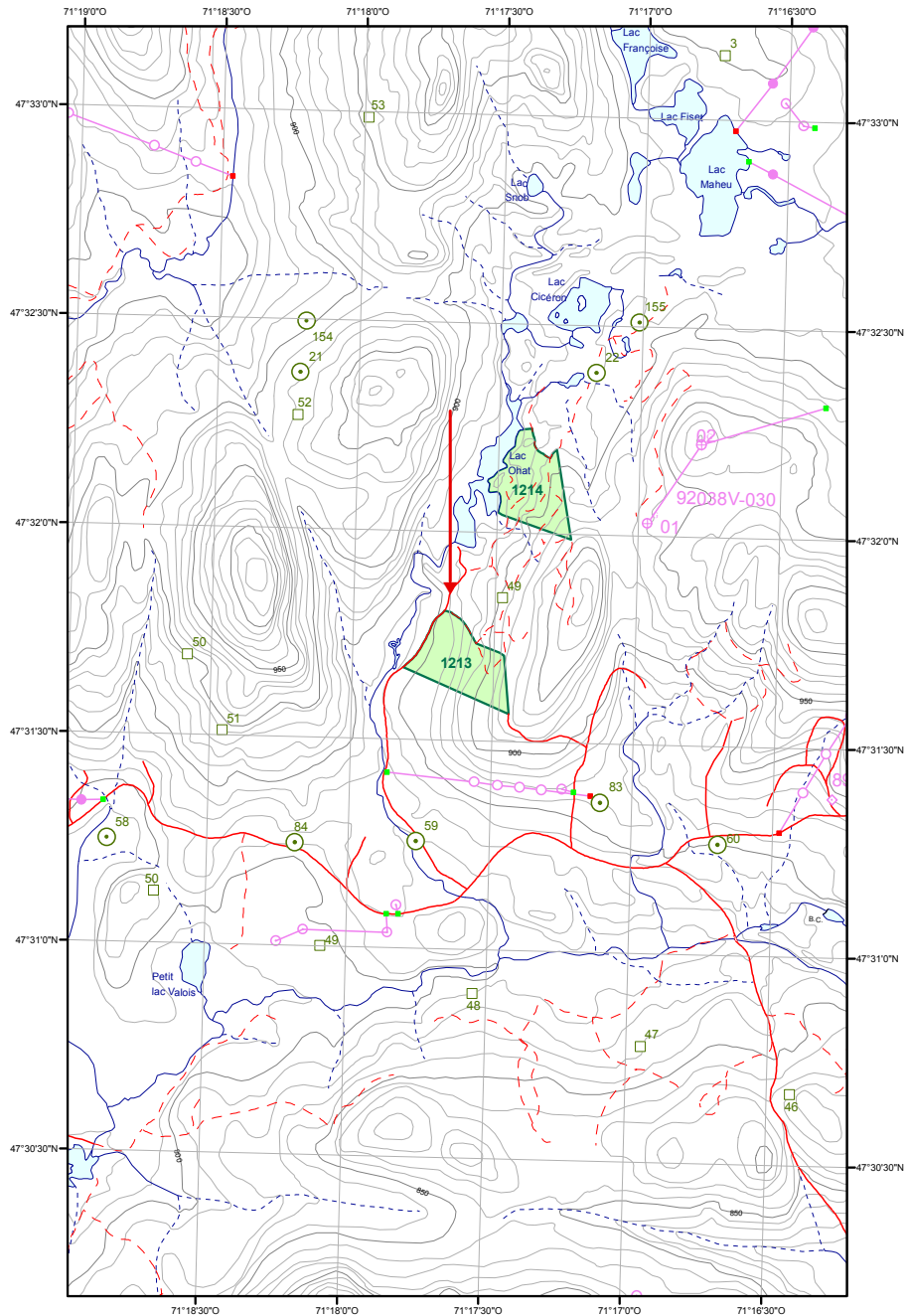
N° FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1204	Lac-Ailloux	21,31	47°27'52.615"	70°54'18.209"	20
1205	Lac-des-Neiges	28,16	47°31'29.450"	71°06'9.682"	20
1213	Lac-Ohat	10,71	47°31'42.456"	71°17'37.899"	30
1214	Lac-Ohat «A»	10,34	47°32'8.154"	71°17'23.232"	30

Québec, le 22 mars 2022

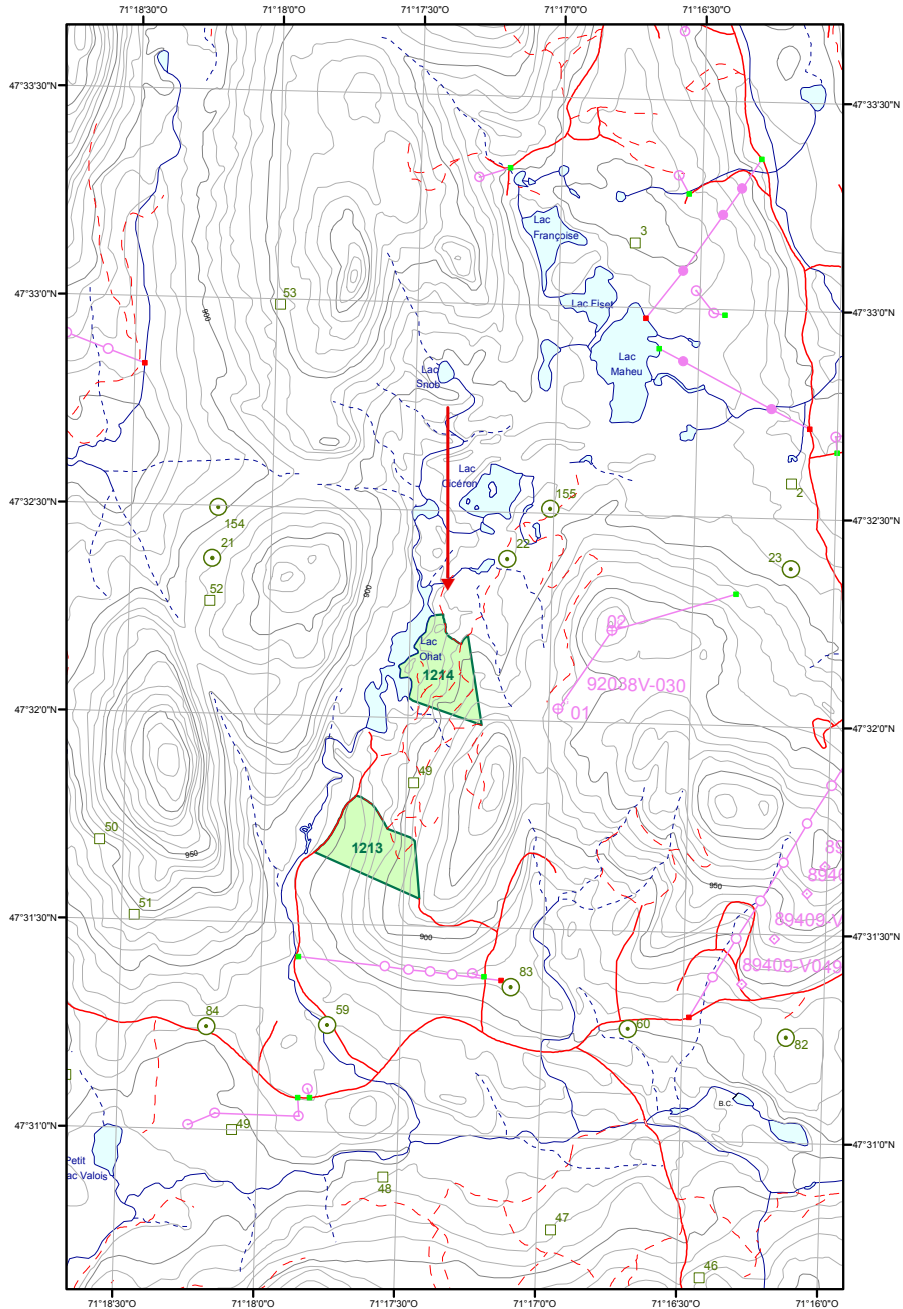
Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR



<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p>  <p>0 0,1 0,2 0,4 0,6 0,8 1 Km</p> <p>N Projection Mercator transverse modifiée (MTM) - NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTATION N° 1205 Lac-des-Neiges</p>
---	--



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1213
Lac-Ohat



<p>ÉCHELLE 1 : 20 000</p>  <p>0 0.1 0.2 0.4 0.6 0.8 1 Km</p> <p>Projection Mercator transverse modifiée (MTM), NAD83</p>	<p>FORÊT D'EXPÉRIMENTALE N° 1214 Lac-Ochat « A »</p>
---	---

A.M., 2022

Arrêté 2022-012 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 mars 2022

CONCERNANT la constitution de sept forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer cinq forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets combinés de trouées et coupes partielles dans les bétulaies jaunes résineuses;

Vu qu'il y a lieu de constituer deux forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de la coupe progressive irrégulière comme pratique sylvicole adaptée et outil de restauration des peuplements appauvris;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

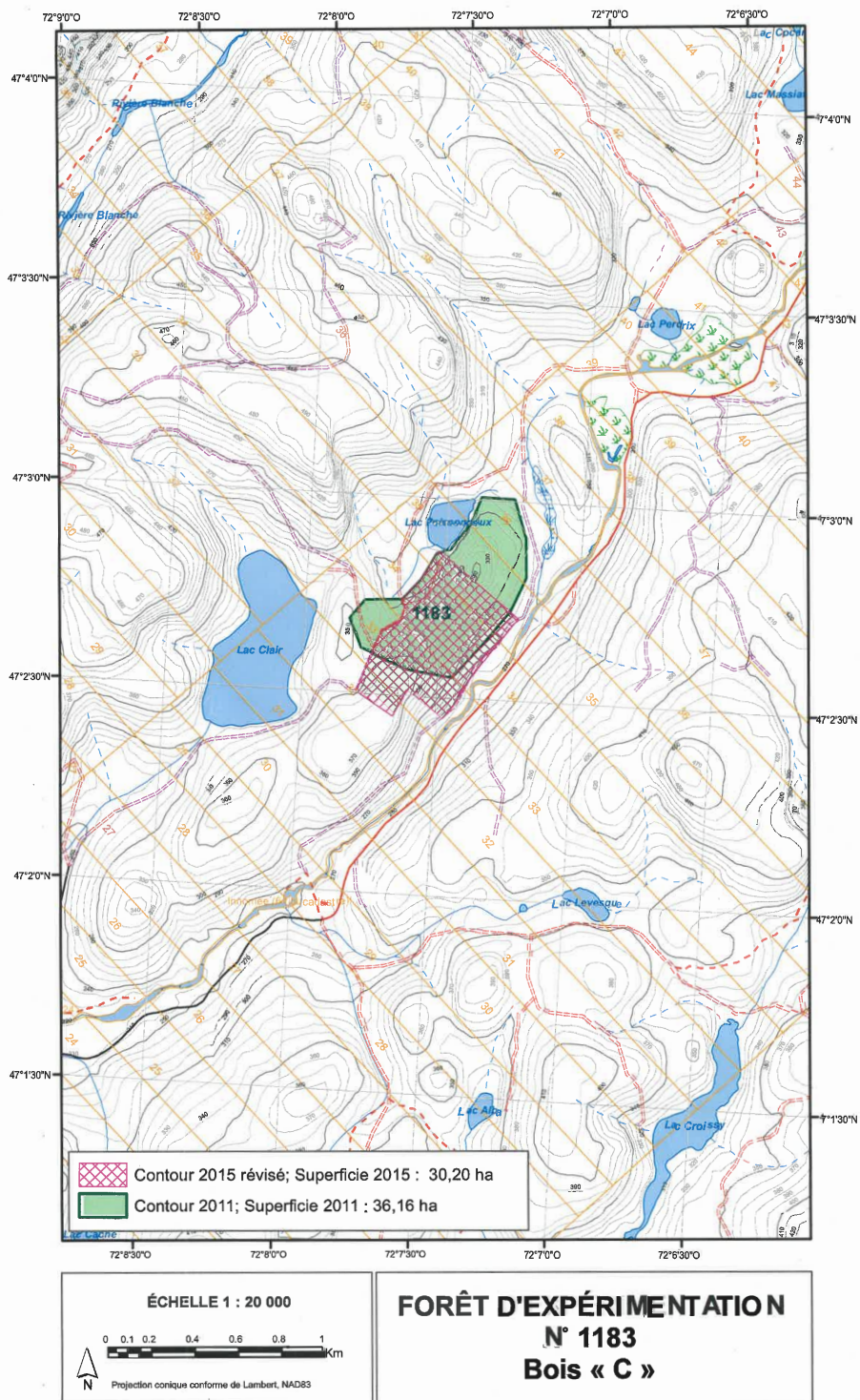
ARRÊTE CE QUI SUIT :

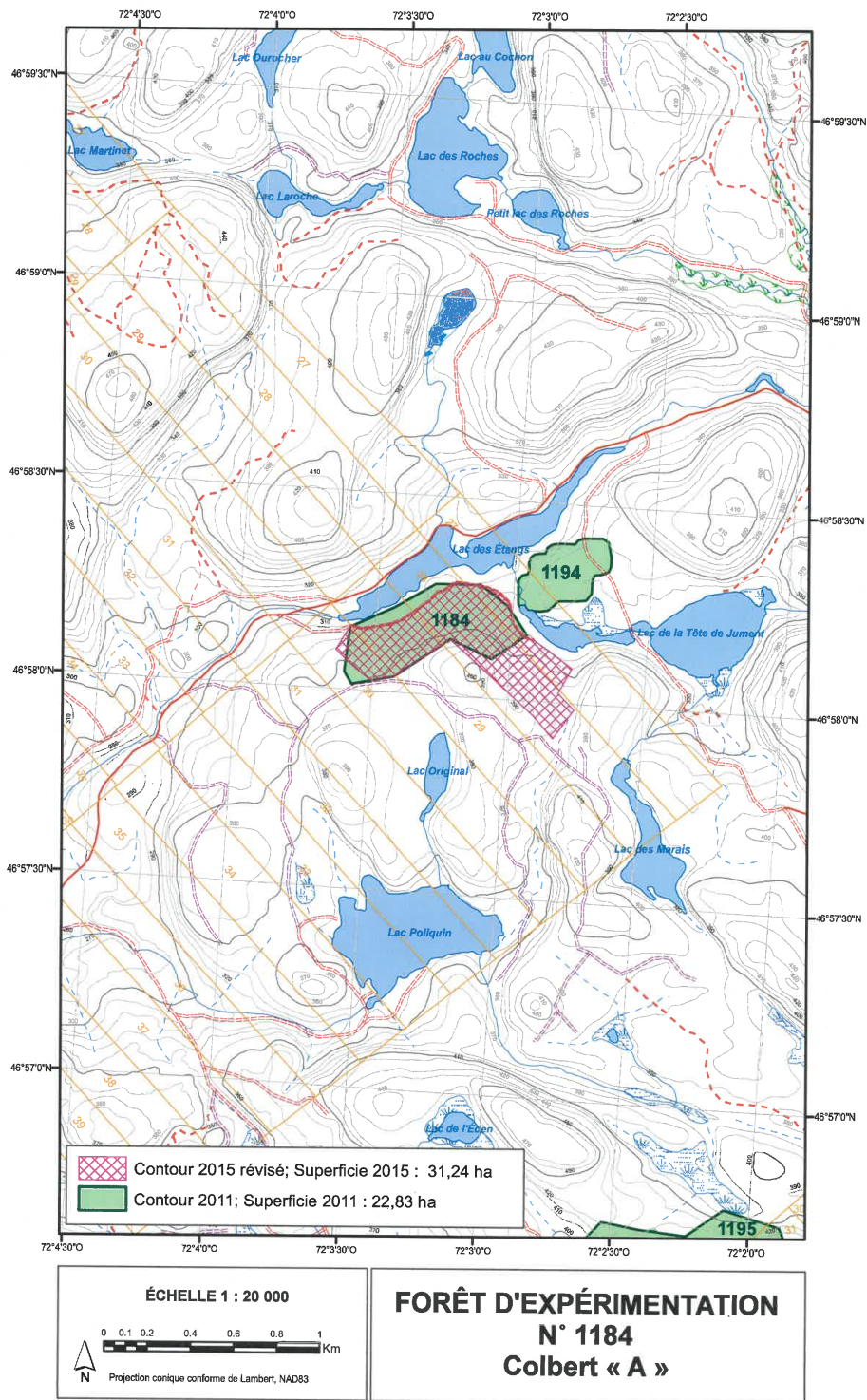
Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

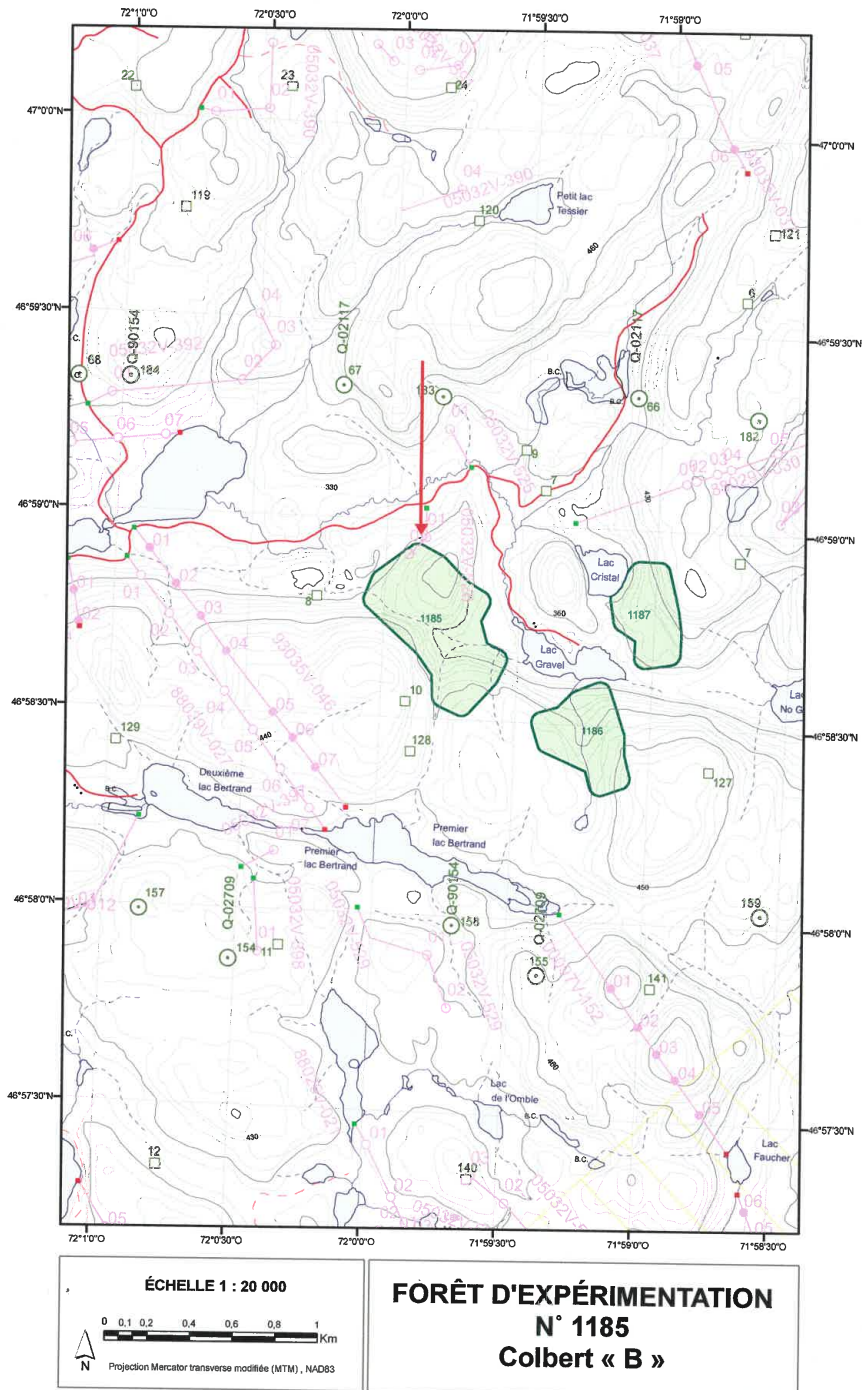
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1183	Bois «C»	30,20	47°02'38"	72°07'30"	30
1184	Colbert «A»	31,24	46°58'12"	72°03'11"	30
1185	Colbert «B»	29,42	46°58'44"	71°59'48"	30
1186	Colbert «C»	15,04	46°58'30"	71°59'15"	30
1187	Colbert «D»	12,29	46°58'47"	71°59'02"	30
1194	Colbert «E»	10,09	46°58'20"	72°02'49"	30
1195	Colbert «F»	47,30	46°56'32"	72°02'11"	30

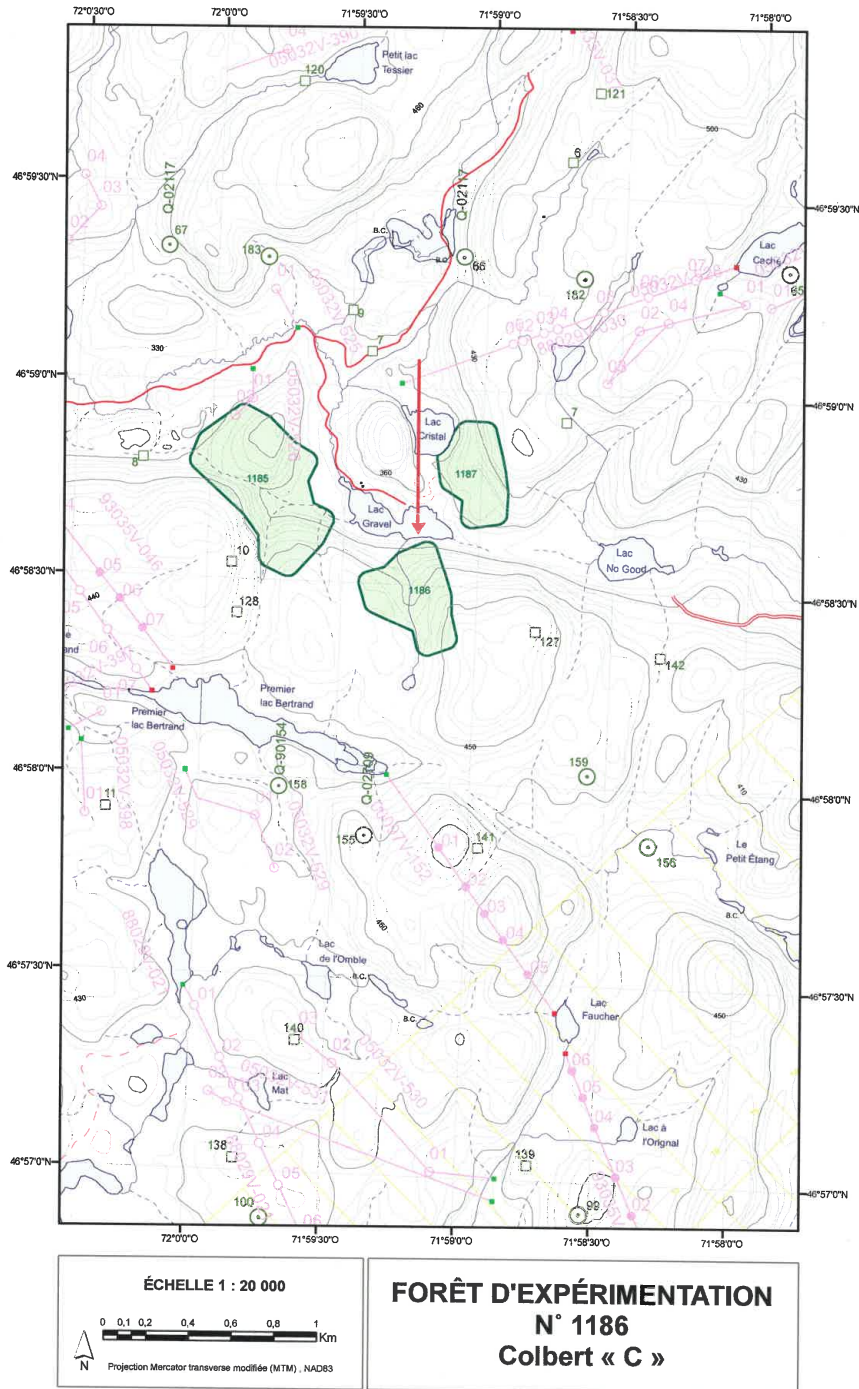
Québec, le 22 mars 2022

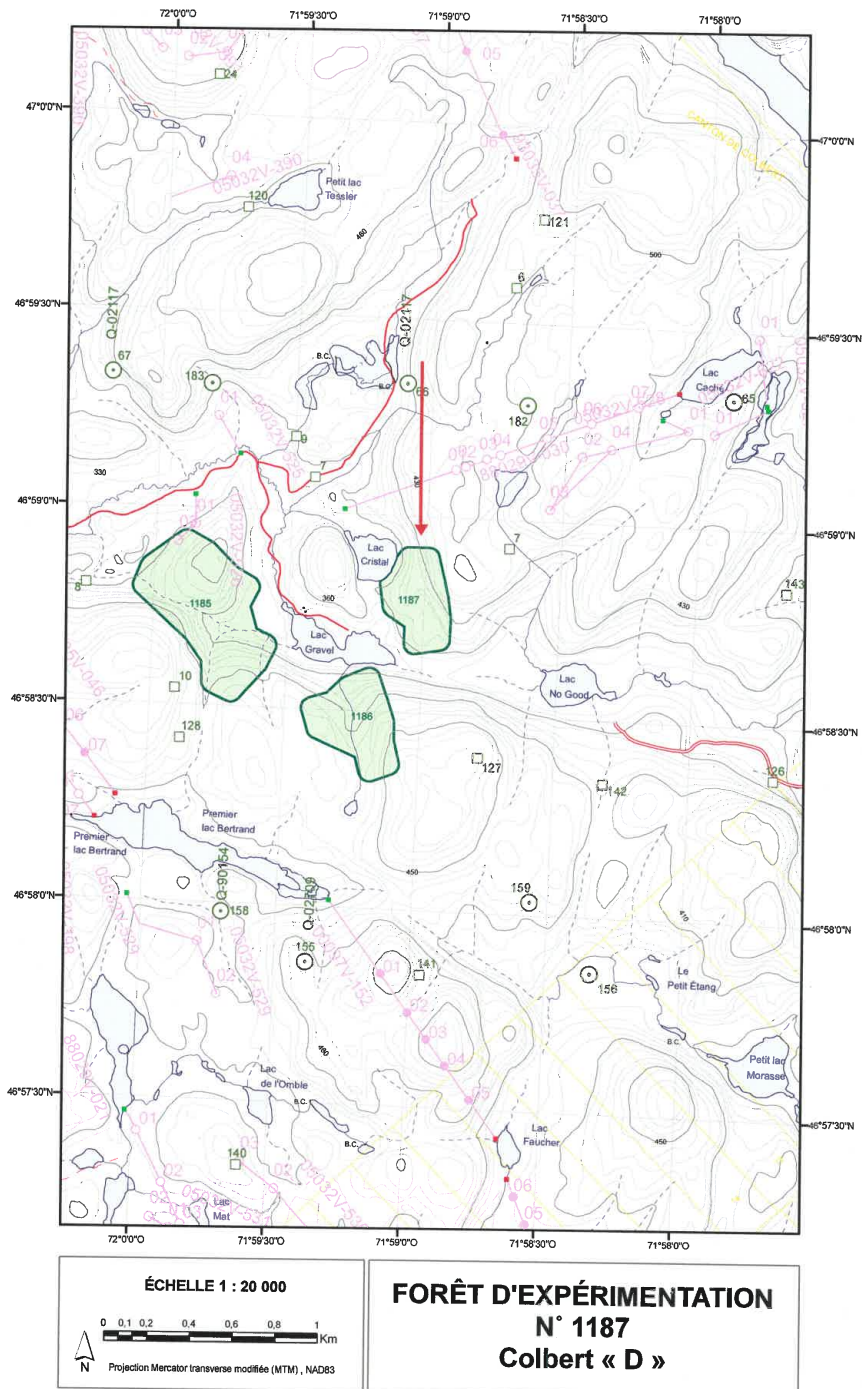
Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

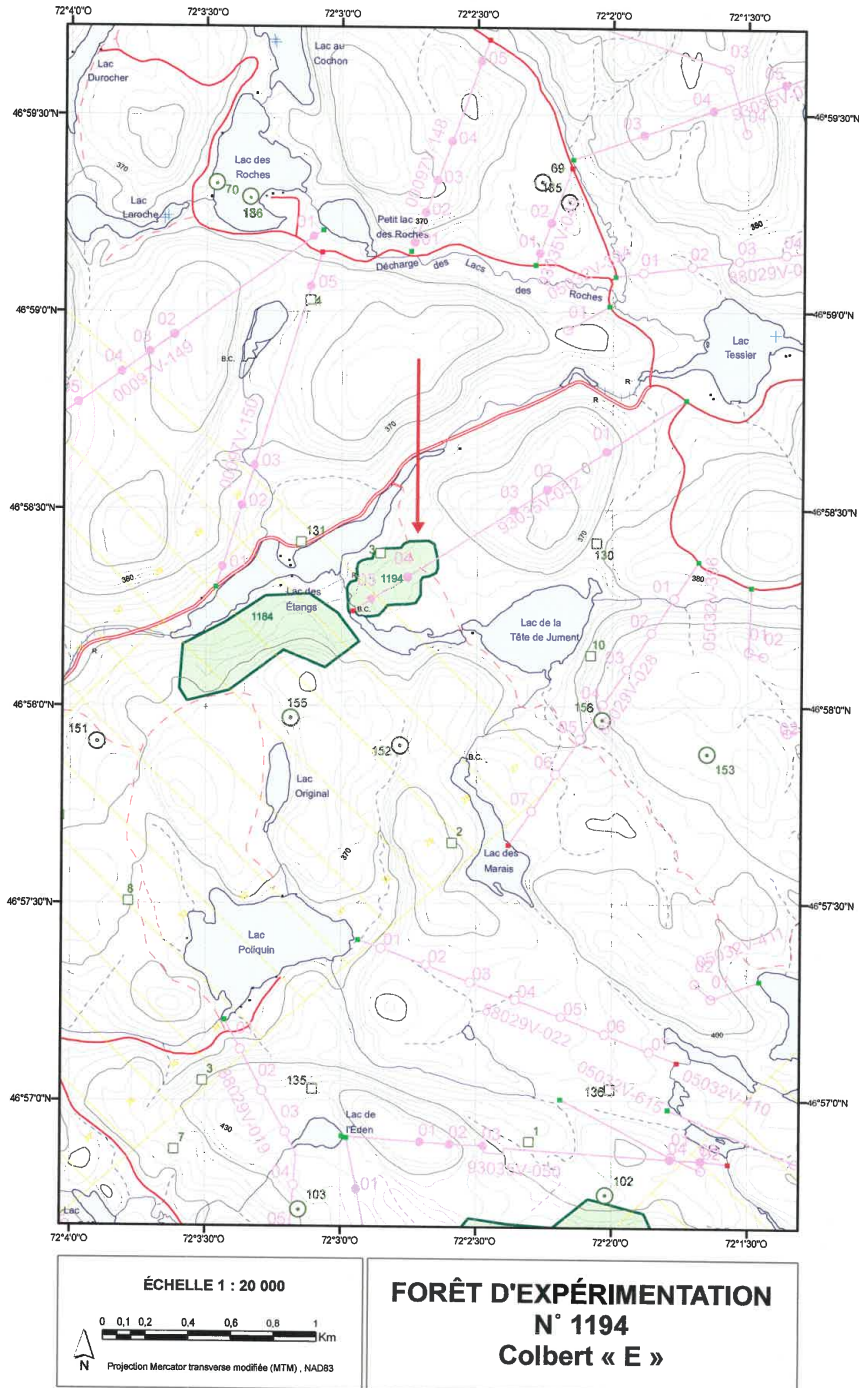


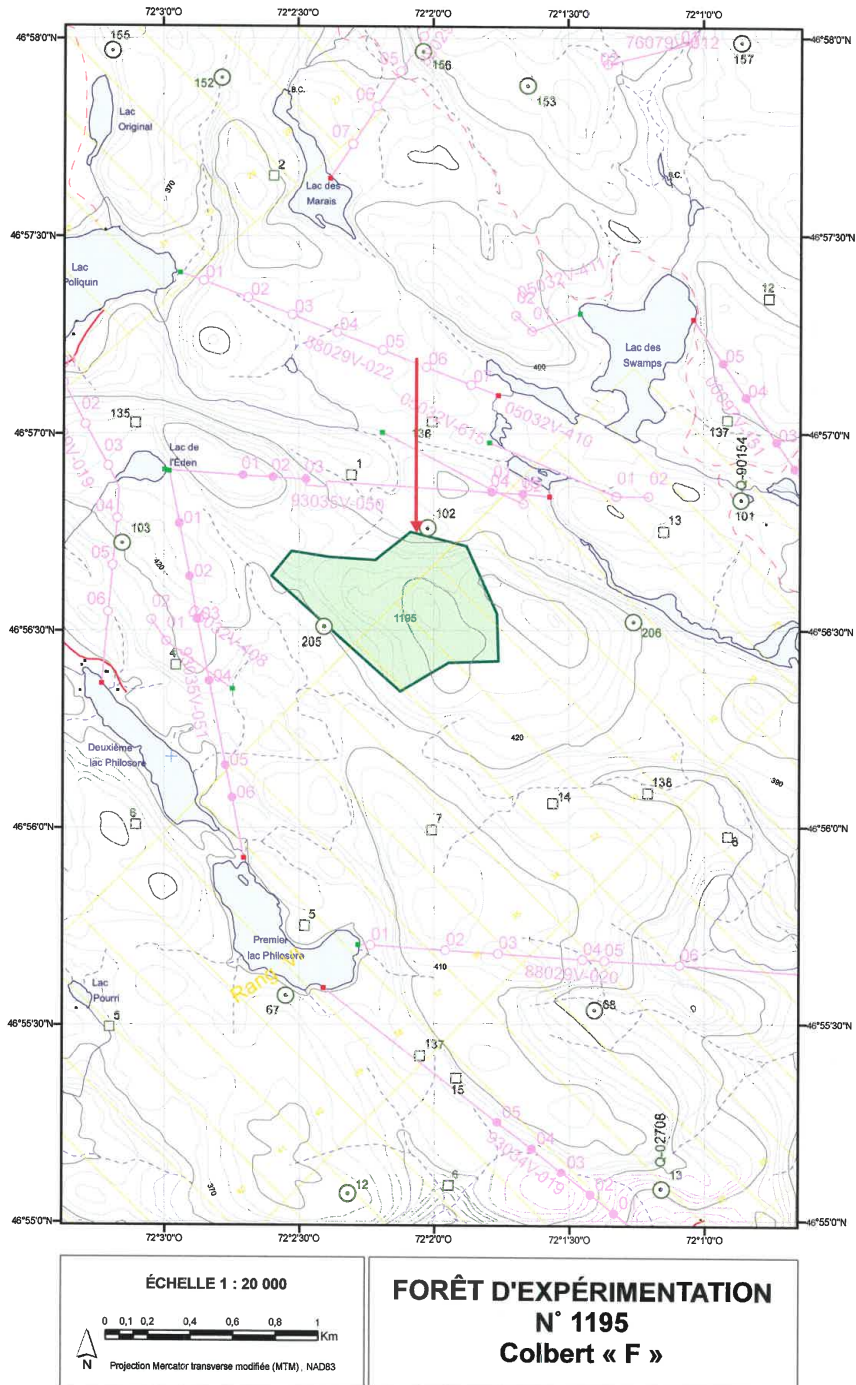












A.M., 2022

Arrêté 2022-008 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 mars 2022

CONCERNANT la constitution de six forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer six forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'amélioration génétique de l'épinette noire;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation des recherches et des expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

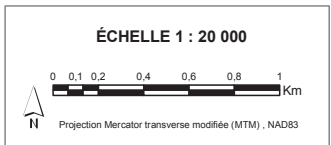
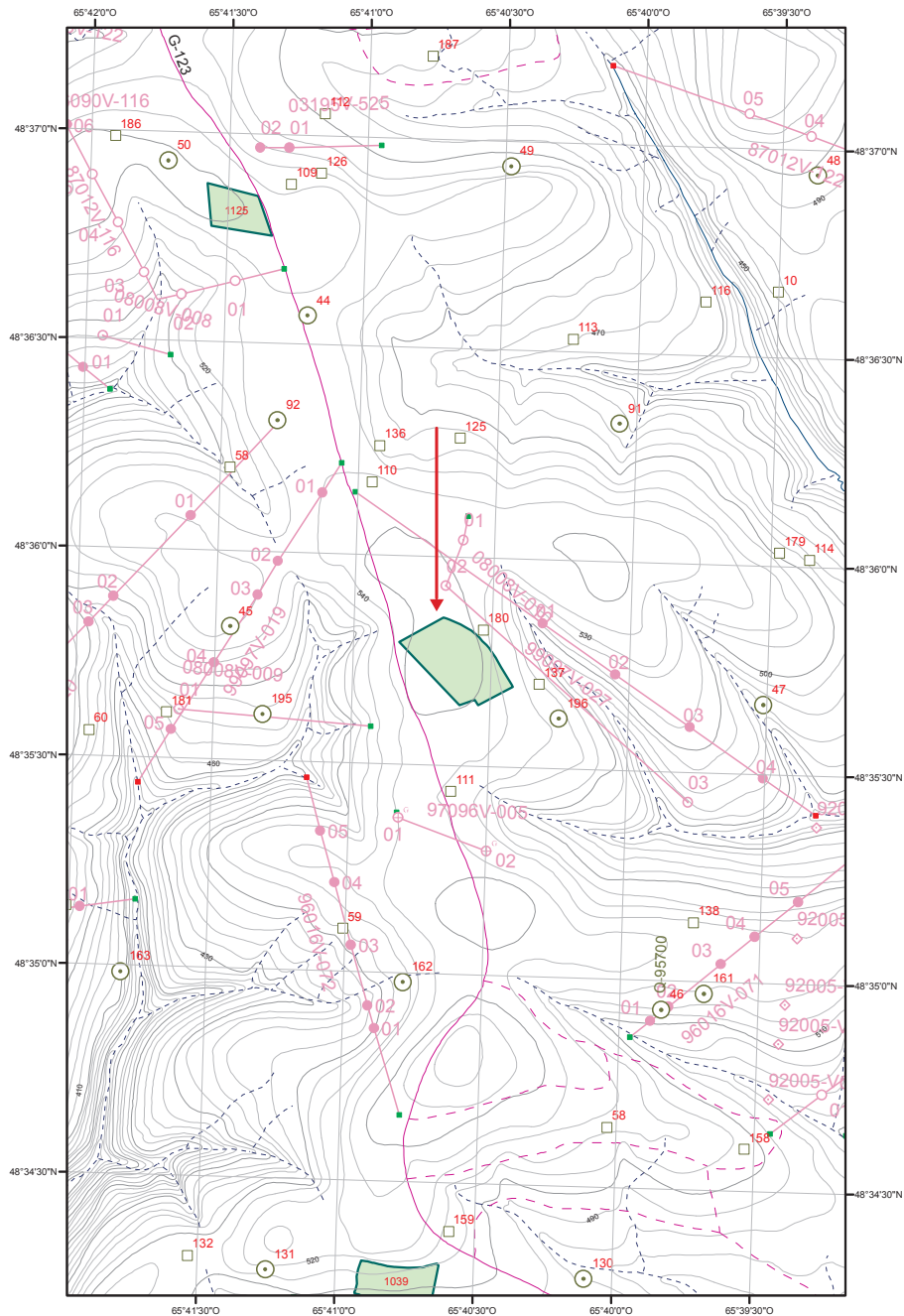
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

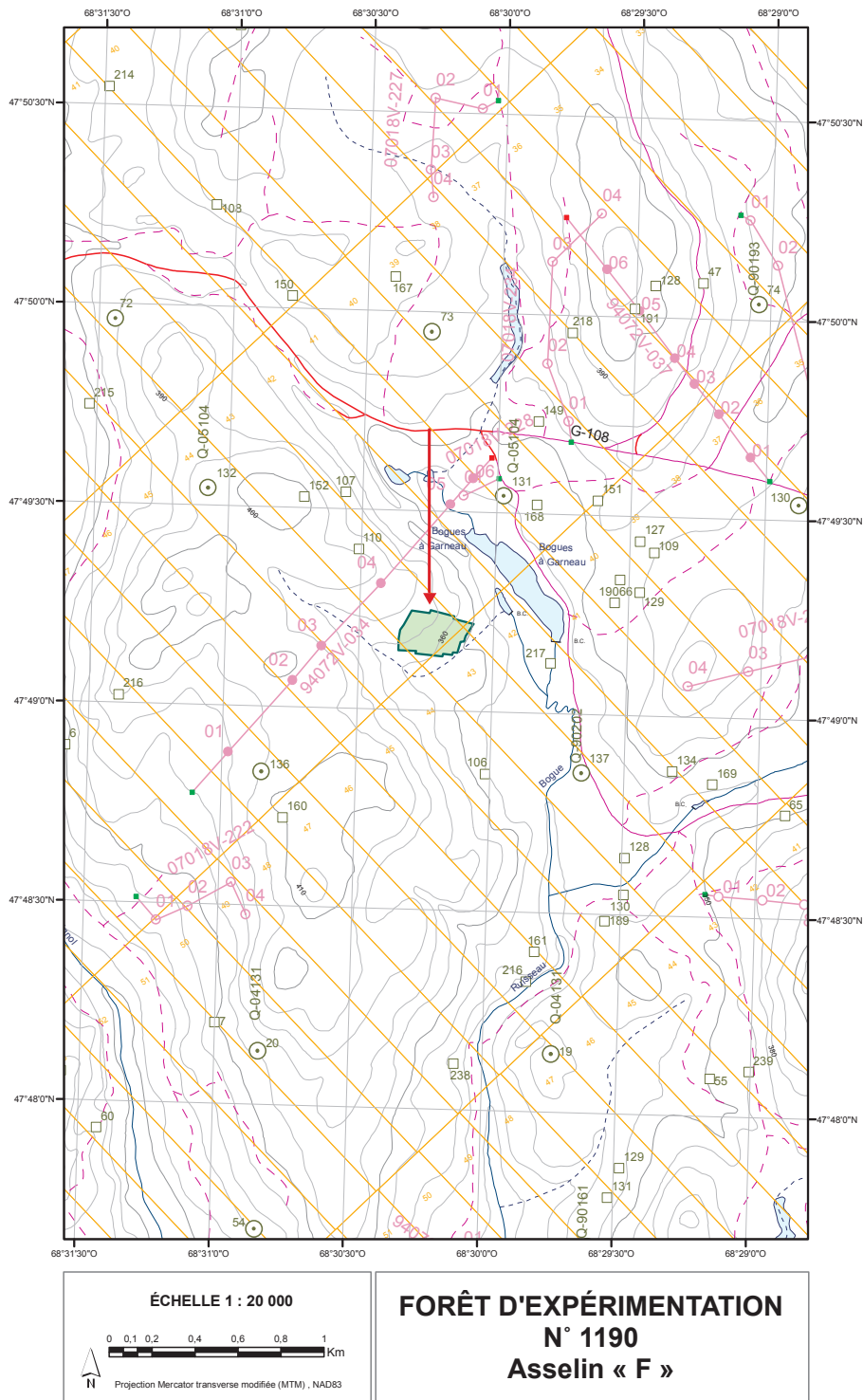
N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1188	Lebret «C»	10,75	48°35'45"	65°40'38"	30
1189	Asselin «E»	0,99	47°48'37"	68°29'11"	30
1190	Asselin «F»	5,39	47°49'12"	68°30'13"	30
1191	Asselin «G»	0,41	47°48'47"	68°29'59"	30
1192	Asselin «H»	0,79	47°48'52"	68°25'43"	30
1227	Asselin «J»	2,37	47°48'30"	68°29'08"	30

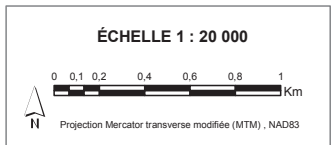
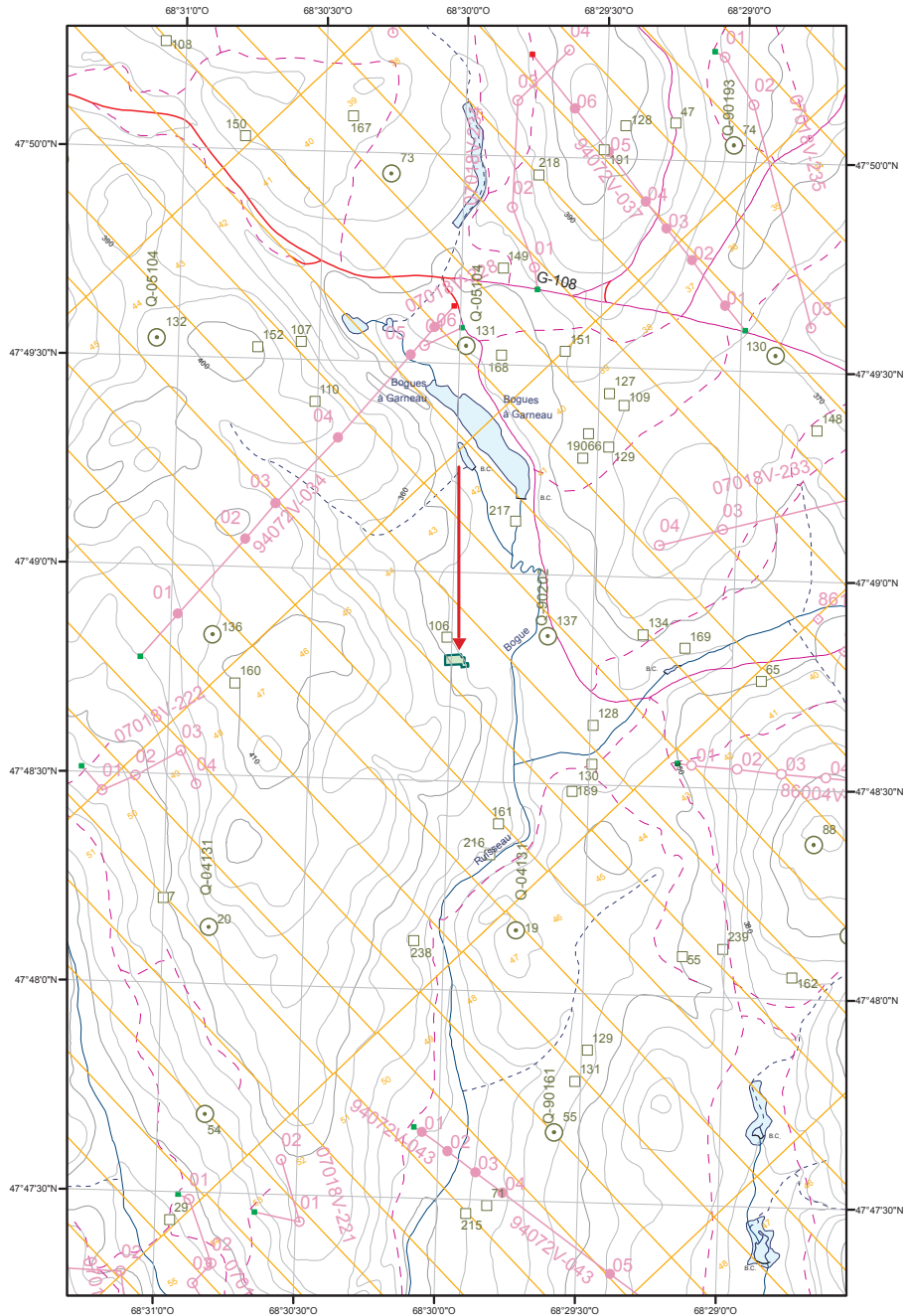
Québec, le 22 mars 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

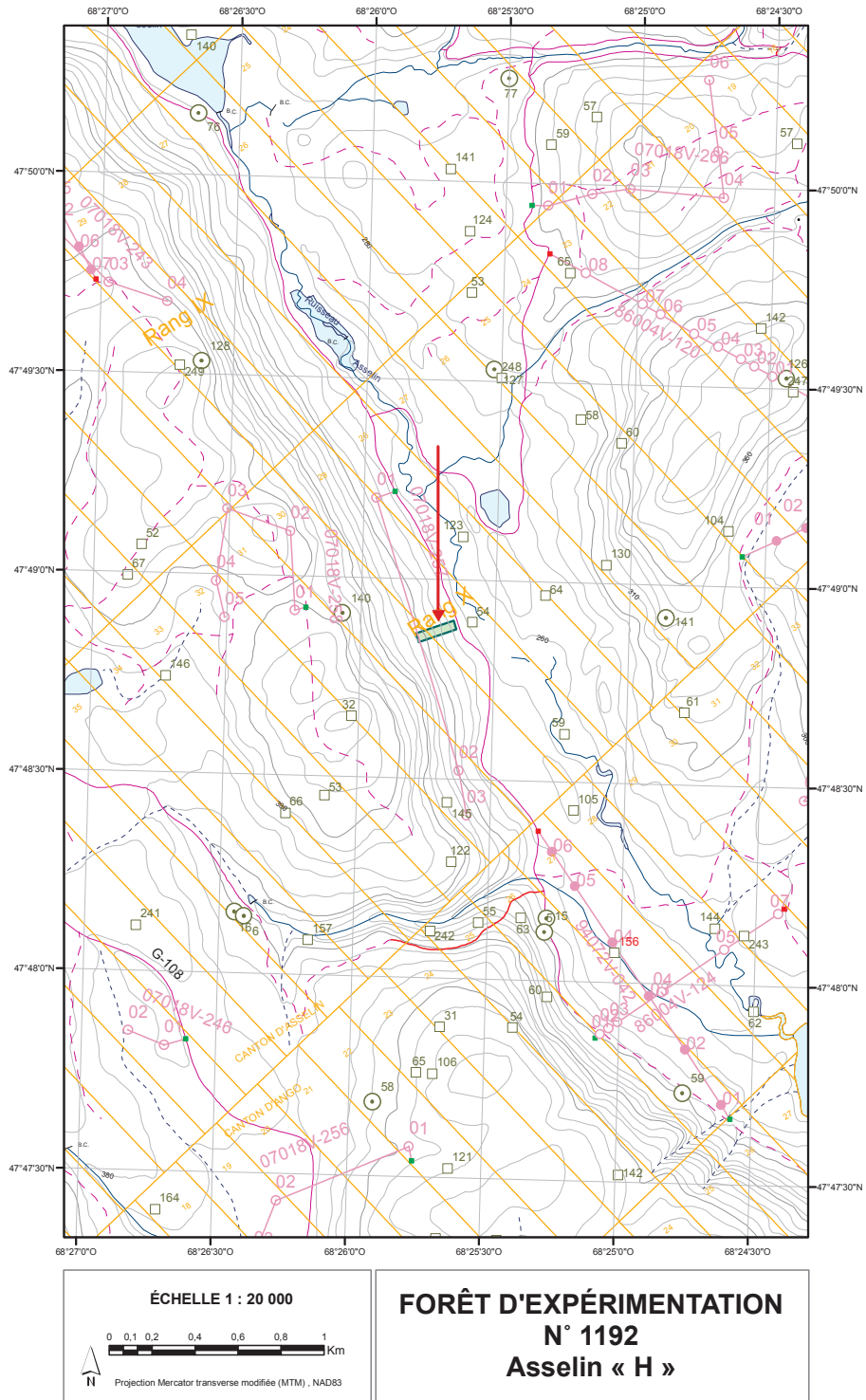


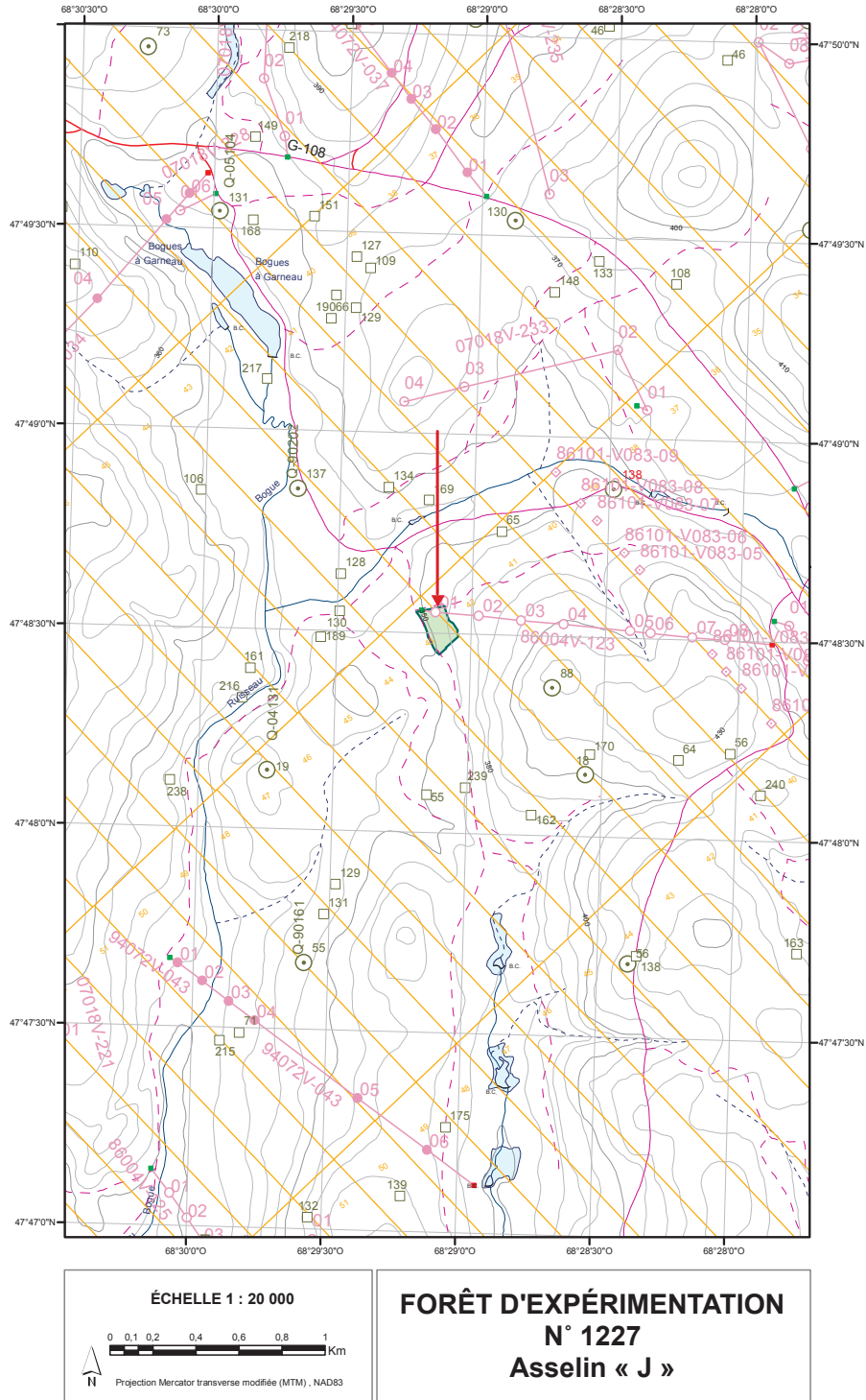
FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1188
Lebret « C »





FORÊT D'EXPÉRIENCE
N° 1191
Asselin « G »





76737

A.M., 2022

Arrêté 2022-006 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 mars 2022

CONCERNANT la constitution de trois forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer trois forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude de l'effet de la latitude sur la croissance de l'épinière noire dans un contexte de changements climatiques;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

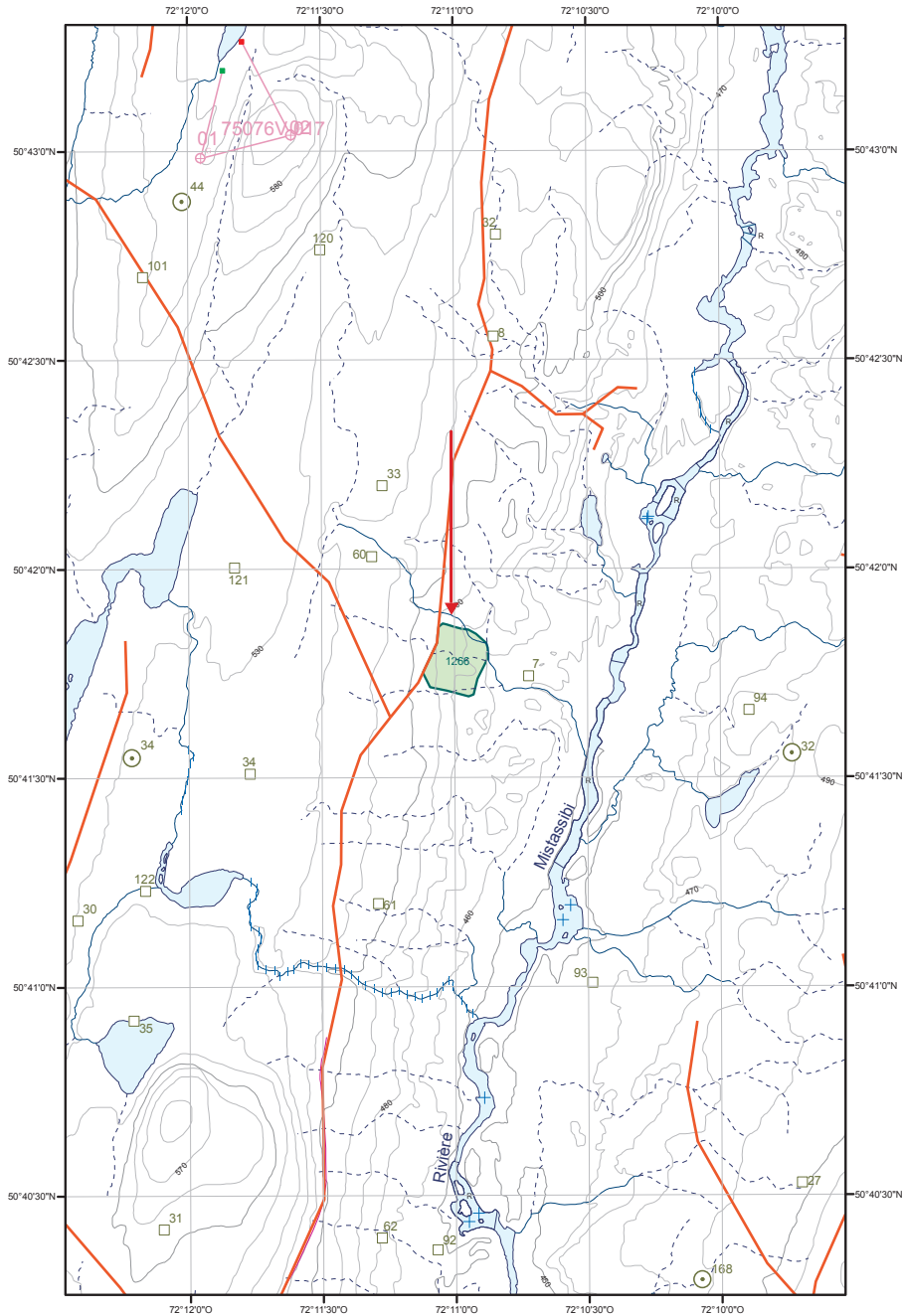
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1265	Lac-Bernatchez	8,51	48°51'53.405"	70°20'31.757"	30
1266	Rivière-Mistassibi « A »	6,39	50°41'46.896"	72°10'59.792"	30
1267	Rivière-Mistassibi-Nord-Est « C »	3,46	49°43'54.527"	71°56'55.135"	30

Québec, le 22 mars 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

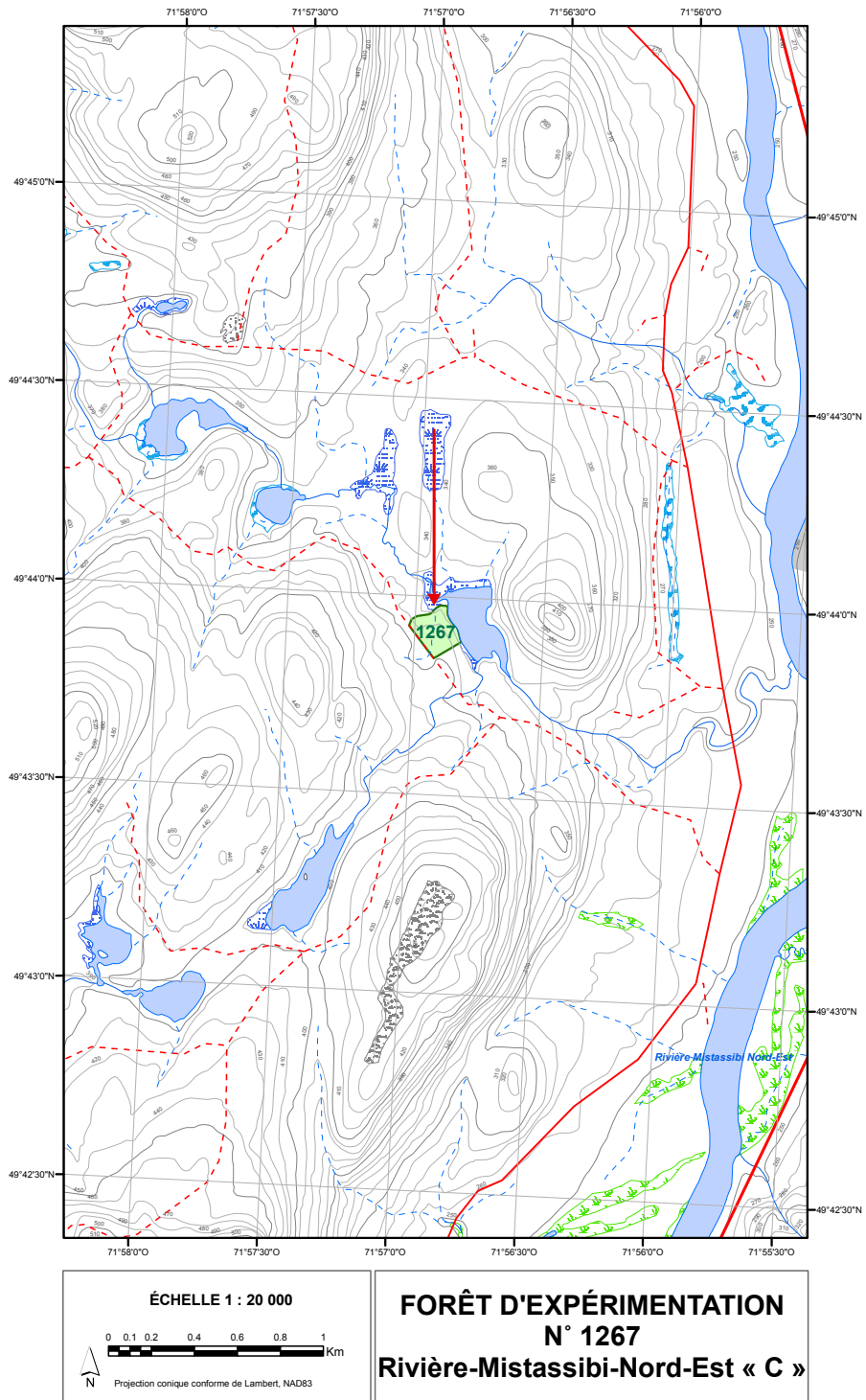


ÉCHELLE 1 : 20 000



Projection Mercator transverse modifiée (MTM), NAD83

**FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1266**



76743

